

**Etude sur le dispositif réglementaire de mise en œuvre de la CITES
et des lois nationales en rapport avec la gestion du *Prunus africana*
au Cameroun**

Rapport préliminaire pour l'ANAFOR

Par

Samuel Assembe-Mvondo, Juriste environnementaliste

Résumé

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), repose sur un système juridique structuré autour des Annexes/listes des espèces, des interdictions/autorisations du commerce de certaines espèces menacées/rares; de l'émission des permis et certificats préalables pour le commerce des espèces susceptibles d'être menacées ; et des contrôles préalables pour le commerce des autres espèces. L'objectif général assigné à la présente étude est de faire une lecture critique de l'arsenal juridique national en rapport avec la gestion des produits spéciaux (*Prunus africana*) de manière à y intégrer les exigences internationales (CITES) qui influencent sa gestion et son commerce. Le Cameroun, Etat Partie à la Convention de Washington et doté d'un potentiel en biodiversité forestière dont une partie est menacée par la surexploitation (cas du *Prunus africana*), est assujetti aux exigences conventionnelles, notamment celle de transposer les normes CITES dans son arsenal juridique domestique.

La présente revue met en exergue que le Cameroun a déjà commencé à mettre en œuvre la CITES. Ceci se fait de manière générale, à travers les législations forestière de 1994 et de la gestion de l'environnement de 1996 ; et les différents textes réglementaires subséquents ; de manière précise, le Décret No 2005/2869/PM fixe les modalités d'application de la Convention de Washington au Cameroun. L'économie de ladite réglementation fait ressortir qu'elle repose sur la délivrance des permis et des certificats pour le commerce des espèces CITES potentiellement menacées, d'une part ; et d'autre part, la mise en place d'un Organe de gestion (MINFOF) et d'une Autorité scientifique (ANAFOR). En dépit de ces acquis, on constate néanmoins, l'omission dans le présent dispositif réglementaire de deux éléments substantiels qui avec les permis/certificats/autorisations, structurent le système normatif de la Convention de Washington : les listes/Annexes des espèces CITES actualisées et les conditions/contenus des délivrances des documents administratifs. Lesdits piliers du système juridique CITES devraient faire l'objet d'aménagement réglementaire dans le cadre de deux arrêtés ministériels qui sont toujours attendus.

En tout état de cause, la mise en œuvre de la Convention CITES souffre encore de quelques insuffisances. Ceci est surtout manifeste pour le cas de l'espèce *Prunus africana*. En effet, l'inscription du *Prunus africana* sur l'Annexe 2 de la CITES aurait du entraîner la mise en place des actions nécessaires à la gestion durable au Cameroun, notamment un arrêté portant sur l'aménagement durable de ladite espèce. Fort est de noter l'absence/indisponibilité des normes de gestion durable de *Prunus africana* au niveau national. Certes, un pas a été franchi avec l'adoption d'un Plan national de gestion et la Lettre Circulaire No 0958 du 15 novembre 2007, qui instaurent certaines mesures qui vont vers la durabilité. Mais, il s'avère urgent de compléter les présents acquis en adoptant un texte réglementaire portant sur les normes de gestion durable du *Prunus africana*, afin que l'Autorité scientifique (ANAFOR) et l'Organe de gestion (MINFOF) puisse émettre les documents administratifs nécessaires au commerce international de ladite espèce. L'APV signé récemment entre le Cameroun et l'UE reconferme l'exigence du certificat/permis CITES pour toutes les importations des espèces inscrites à ladite Convention telles que le *Prunus africana*, au sein des marchés de l'UE. *De facto et de jure*, toute transaction commerciale internationale du *Prunus africana*

devrait être soumise au régime de la délivrance des permis et des certificats préalables par l'Organe de gestion (MINFOF) après émission des Avis motivés de commerce non préjudiciable (ACNP) par l'Autorité scientifique (ANAFOR).

En tout état de cause, la série d'études écologiques en cours d'opérationnalisation dans le cadre du Projet OIBT/CITES relatif à l' « Avis de commerce non préjudiciable sur le *Prunus africana* » devront compléter les connaissances et informations écologiques disponibles sur cette espèce CITES. **Afin qu'à court terme, que l'autorité publique compétente (MINFOF) mette en place un texte réglementaire de type Arrêté, portant sur l'aménagement durable du *Prunus africana* au Cameroun.** Ledit arrêté pourra être articulé autour des normes suivantes :

- Les normes d'inventaire du *Prunus africana* basées sur les données écologiques ;
- Les normes sylvicoles du *Prunus africana* basées sur les données écologiques disponibles et avenir ;
- Les normes d'exploitation/récolte basées sur les connaissances, méthodes et techniques disponibles qui minimisent les impacts négatifs ;
- Les normes administratives applicables au *Prunus africana* portant sur l'octroi des Unités d'exploitation ; les permis d'exploitation ; les quotas d'exploitation par unités ; l'approbation des plans de gestion annuels ; le transport ; la fiscalité adaptée ; les sanctions au non respect desdites normes.

1. Introduction

La problématique de la mise en œuvre ou de l'effectivité est devenue peu à peu un champ majeur de recherche en économie, en relations internationales et surtout en droit. Elle suscite d'ailleurs des analyses diverses, des plus empiriques aux plus théoriques, les auteurs cherchent à qualifier, voire à quantifier, le niveau d'effectivité des instruments juridiques internationaux et à expliquer de nombreuses disparités relevées. S'inscrivant dans un ordre juridique et institutionnel dynamique, la compréhension de ces phénomènes s'avère un indispensable préalable avant toute tentative de renforcer tout corps de règles, d'instruments et plus largement, d'améliorer l'encadrement juridique de l'environnement et des ressources naturelles. La Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), n'échappe pas à la question fondamentale de son effectivité dans les ordres juridiques de ses Membres. En effet, la question des rapports entre le système juridique international et l'internalisation des règles qui le structurent au niveau des ordres juridiques étatiques, et/ou le procédé de la traduction desdites normes internationales dans le *corpus* légal interne, ont toujours été l'objet des débats en droits international et national (Daillier & Pellet, 2002). Ceci, en dépit du fait que le principe de la primauté du droit international sur le droit interne, a été clairement dégagé : principe de conventionalité, à la fois par la doctrine et la jurisprudence internationale (Virally, 1964 ; CIJ, 1988 ; De Bellichon, 1996). En réalité, cette discussion bien que née des deux écoles du droit dites Moniste et Dualiste, renvoie cependant à une réalité qui persiste à tarauder l'efficacité même du droit international en général, et du droit international de l'environnement, en particulier. Dans un contexte mondial marqué par la globalisation des échanges, la recherche de l'unité d'interprétation et d'application de la règle de droit international à l'échelle universelle supposerait en pure logique la mise en place d'un véritable ordre judiciaire global (Dupuy, 2007). Idéalement, ce modèle serait articulé, de la base au sommet, pour garantir efficacement, à tous les niveaux, le respect des obligations internationales de l'Etat. Hiérarchie normative et hiérarchie organique serait ainsi jumelées. Mais, cette situation n'est pas toujours évidente. À cet effet, Dupuy (2007) estime que le système juridique global devrait s'appuyer sur une simplification harmonisée des rapports entre droits internes et droit international.

Des milliers d'espèces font l'objet de diverses menaces dans le monde du fait d'activités humaines telles que la destruction de l'habitat, la surexploitation et la pollution. La CITES a été adoptée en 1973 pour parer à la menace que constitue l'une de ces activités humaines : le commerce international non durable. A ce jour, 177 Etats ont adhéré à la Convention de Washington (FAO, 2007), ce qui en fait l'un des principaux instruments multilatéraux sur la conservation des espèces sauvages et leur utilisation non préjudiciable. Même en mettant de côté la pêche commerciale et l'industrie du bois, le commerce international des espèces sauvages rapporte gros- plusieurs milliards de dollars par an et porte annuellement sur des dizaines de millions d'espèces de flores et d'animaux. Non réglementé, ce commerce peut entraîner l'extinction d'espèces, surtout lorsque celles-ci subissent d'autres pressions. Pour parer à cette situation désastreuse, la CITES offre trois options de réglementation sous la forme d'annexes. Elle constitue ensuite une sorte de « label vert » pour le

commerce non préjudiciable des espèces sauvages sur la base des permis et certificats CITES, lutte contre le commerce illicite et les délits liés aux espèces sauvages, encourage la coopération internationale et aide à établir des plans de gestion pour aider les Etats de l'aire de répartition à gérer durablement les espèces inscrites aux annexes.

Chaque Partie à la CITES est tenue d'adopter la législation nationale appropriée et de désigner officiellement un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats en son nom, ainsi qu'une ou plusieurs autorités scientifiques qui donnent des avis scientifiques sur les exportations et les importations. *De Jure*, tout pays membre à la CITES, à l'instar du Cameroun, à l'obligation de s'arrimer à ces principales exigences légales afin de faciliter une mise en œuvre efficiente dudit accord international. Cette nécessité de la transposition des dispositions CITES dans l'ordre juridique camerounais est d'autant plus importante car le pays est doté d'un potentiel prouvé en biodiversité, dont certaines espèces telles que *Prunus africana*, sont inscrites dans l'Annexe 2 de la Convention de Washington. Ceci indique clairement que le commerce du matériel sauvage ou cultivé du *Prunus africana* doit être autorisé à l'exportation comme à l'importation. C'est sans doute à cause de la surexploitation non-contrôlée que ladite espèce fait l'objet actuellement que l'Union Européenne (UE) a suspendu les importations en provenance du Cameroun (ANAFOR, 2008). Il est donc question pour le Cameroun de prendre toutes les mesures réglementaires et scientifiques, particulièrement « l'Avis de Commerce non préjudiciable sur *Prunus africana* (Hook.f.) Kalman » susceptibles à la fois de pérenniser et d'améliorer son potentiel végétal de *Prunus africana*, afin qu'il préserve sa position d'exportateur majeur au sein des Etats membres de l'UE. Il faut souligner que la présente étude qui rentre dans le cadre global de l'opérationnalisation du Projet OIBT/CITES signée entre le Gouvernement camerounais représenté par le MINFOF, d'une part, et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux, d'autre part ; est mise en œuvre dans un contexte marquée par la signature récente de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV/FLEGT) entre l'UE et le Cameroun. Ledit accord a pour objectif de fournir un cadre juridique visant à assurer que toutes les importations au sein de l'UE en provenance du Cameroun, des bois et produits dérivés ont été légalement produits/récoltés.

2. Contenu et méthode de l'étude

L'objectif général assigné à la présente étude est de faire une lecture critique de l'arsenal juridique national en rapport avec la gestion des produits spéciaux (*Prunus africana*) de manière à y intégrer les exigences internationales (CITES) qui influencent sa gestion et son commerce. De manière spécifique, il est question de réaliser les objectifs ciblés suivants :

- Rassembler la documentation concernant la politique forestière, la Convention CITES, la réglementation de l'UE sur les importations des produits tropicaux ;
- Faire une analyse critique de la politique forestière et tous les différents textes réglementaires subséquents en matière de *P. africana* ;
- Faire une analyse critique des textes CITES en matière de gestion et de commerce de *P. africana* ;

- Faire une analyse critique des règlements CITES de l'UE et de l'APV ;
- Ressortir les écarts/décalages entre la réglementation nationale et les exigences internationale ;
- Faire des propositions pour une mise en cohérence entre la réglementation nationale et les exigences conventionnelles inhérentes au commerce du *P. africana*.

Le principal produit attendu du présent travail est un rapport analytique détaillé, s'articulant autour des chapitres suivants : la Convention CITES ; la législation camerounaise ; la réglementation de l'UE ; et la discussion.

La présente étude s'appuie sur les approches méthodologiques afin de mieux parvenir aux résultats recherchés par le commanditaire :

- La revue documentaire portant sur *Prunus africana* ;
- La revue des dispositions conventionnelles qui sous-tendent le système juridique CITES en lien avec *P. africana* ;
- La revue de la législation forestière en vigueur au Cameroun ;
- La revue de la réglementation CITES de l'UE et de l'APV ;
- Les entretiens avec des experts travaillant sur *Prunus africana* ;

3. Importance de *Prunus africana*

L'espèce *Prunus africana* (Hook, F) Kalkman encore connue sous le vocable de *Pygeum africanum*, est une Rosacée qui se développe dans les forêts d'altitude entre 700- 3000 m (Graham, 1960). Elle est présente dans 22 pays africains dont le Cameroun, mais la plupart des producteurs se retrouvent à l'Est du continent. Au Cameroun, les principales zones de production se retrouvent dans les régions montagnardes de l'Adamaoua, de l'Ouest, du Littoral, du Sud Ouest et du Nord Ouest. L'attrait de cette espèce repose essentiellement sur sa valeur médicale mondiale reconnue (Bii et al.2010). En effet, son extrait contient une substance active contre l'adénome prostatique et d'autres troubles glandulaires, une pathologie qui affecte particulièrement les hommes âgés. Les produits tirés de la plante sont aussi utilisés dans la pharmacopée traditionnelle des communautés locales riveraines des aires de production, notamment dans le traitement des maux de poitrine, paludisme et fièvre (Cunningham & Mbenkum, 1993 ; Page, 2003). Son bois est aussi de qualité non négligeable pour les communautés locales.

Si la consommation domestique semble négligeable au regard du peu de statistiques disponibles, Cunningham et al. (2002) estimaient la valeur annuelle du marché international de ladite espèce à 220 millions de dollars. La part du Cameroun sur le marché mondial avoisinait 38 %. La contribution à l'économie nationale était évalué à 700 000 dollars en 1999 (CARPE, 2001). Entre 2000- 2001, les exportations du *Pygeum* ont été estimées à 244, 120 tonnes (MINEF, 2004). La principale destination extérieure de la production camerounaise se fait en direction des pays de l'Union Européenne (France et Espagne). Mais il faut souligner que dans les années 1980, les USA étaient le premier

importateur de la production de *Prunus africana* en provenance du Cameroun, sous l'impulsion de la défunte société camerounaise PLANTECAM, filiale d'un groupe pharmaceutique français.

Il faut souligner que la double valeur médicinale et socioéconomique reconnue au *Pygeum*, a engendré une surexploitation non durable de ladite espèce dans plusieurs pays. Raison pour laquelle, sur proposition de l'un des pays producteur du Kenya, la Conférence des Parties réunie à Harare en 1995, a admis le principe de l'inscription de l'espèce *Prunus africana* à l'Annexe 2 de la CITES. *De facto et de Jure*, ladite inscription oblige les Etats à mettre en œuvre des stratégies d'aménagement durable susceptibles de pérenniser ladite espèce.

Chapitre 1 : La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)

Introduction

Au plan historique, l'idée de la régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages a été émise en 1960, lors de la septième Assemblée générale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Dans cette perspective, il fut adopté une résolution dans laquelle l'UICN suggérait aux gouvernements de restreindre l'importation des espèces sauvages d'origine animale et floristique. En 1963, une autre Assemblée générale de l'UICN re-adopta une autre résolution demandant « une convention internationale sur la réglementation de l'exportation, du transit et de l'importation des espèces sauvages rares ou menacées d'extinction et de leurs peaux et trophées ». Un avant-projet de convention fut préparé entre 1964 et 1969, une liste d'espèces devant être contrôlées était soumise à l'Assemblée générale de l'UICN. Un second projet circula en 1971.

En 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain adopta à Stockholm la Recommandation 99.3. De ce fait, une conférence plénipotentiaire rassemblant 88 pays se réunit en février/mars 1973 à Washington pour y donner suite et examiner un projet de convention. C'est ainsi que le 3 mars 1973, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a vu le jour. Elle est entrée en vigueur le 1 juillet 1975, après la 10^e ratification. Cependant, le corps de cet accord international fut amendé en 1983 à Gaborone (Botswana), afin de permettre à des organisations d'intégration économiques régionales de devenir Membres. La CITES, en tant qu'instrument du droit international de l'environnement, offre un système juridique/légal du commerce international des espèces menacées dont il convient d'en connaître les principaux principes (1), avant d'esquisser les mécanismes de sa mise en œuvre (2) et d'appréhender les spécificités juridiques consacrées à l'espèce *Prunus africana* (3).

1. Système juridique de la CITES

L'objet de la CITES est de réglementer le commerce international des espèces rares ou en danger d'extinction. Dans ce sens, la CITES est à la fois un système régulateur, qui atténue le principe de la liberté absolue du commerce international (*Lex Mercatoria*) décrété par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ; et un système de protection des ressources fauniques et floristique pour la promotion de la durabilité (Assemble, 2008). À cet effet, le système juridique de la CITES s'articule autour des techniques spécifiques prévues dans le corps du texte conventionnel et des standards pratiques que l'on peut extraire dans de nombreuses résolutions et décisions prises lors des Conférences des Parties : d'où une certaine complexité reconnue audit système juridique par le

professeur Sand (2008).¹ Pour Reeve (2004), le système juridique CITES comprend les normes et les mécanismes de mise en œuvre émanant des décisions et résolutions des Conférences des Parties.

1.1. Adoption de la technique des listes/annexes

La technique des listes/annexes est une méthode d'interdiction générale d'exercer des activités préalablement visées, à moins d'obtenir au préalable des autorités compétentes un permis d'exercer. La technique des listes qui est couramment utilisée par les accords relatifs à la vie des espèces sauvages, établit une distinction entre les niveaux de protection afin de pouvoir faire face à certaines modifications allant d'une annexe à une autre. La CITES soumet ces restrictions quantitatives à des permis ou certificats d'importation ou d'exportation conformément à son article VI (1) qui dispose que : « les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent article ». Les permis ou certificats sont délivrés selon le régime de protection des espèces de faune et de flore menacées d'extinction réparties en trois annexes ou catégories.

La protection suggérée concerne aussi bien les spécimens vivants que des spécimens morts, tout ou partie de ces spécimens et les produits qui en sont issus. Le niveau le plus élevé de la protection est l'Annexe 1 relative au commerce interdit/autorisé ; le deuxième niveau de protection est l'Annexe 2 relative au commerce réglementé ; et le troisième niveau de protection est l'Annexe 3 relative au commerce contrôlé.

1.2. Mesures d'interdiction du commerce international : espèces de l'Annexe 1

Elles sont destinées essentiellement aux espèces inscrites à l'Annexe 1. En effet, aux termes de l'article II (1), l'Annexe 1 comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international. L'Annexe 1 comprend des centaines d'espèces animales et végétales. Le commerce international des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte ou à régime d'interdiction, afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger. Le commerce des espèces inscrites à l'Annexe 1, est en principe interdit, l'exception est l'autorisation de toute transaction dans des conditions précises et extraordinaires. En d'autres termes, ces dispositions conventionnelles posent le principe de l'interdiction du commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, sauf conditions exceptionnelles.

L'application de la mesure d'interdiction du commerce international des espèces de faune ou de flore menacées d'extinction se fonde sur le critère selon lequel les espèces doivent être menacées d'extinction, c'est-à-dire que le risque de voir disparaître les spécimens d'une espèce donnée est actuel et non futur. Le risque concerne les populations de toute espèce ou sous-espèce ainsi que la zone géographique déterminée. Autrement dit la menace ne doit pas être forcément universelle/globale, il suffit qu'elle soit locale. Mais des difficultés d'ordre pratique surgissent à ce

¹ Peter H. Sand, Professeur de droit international de l'environnement, a été le tout premier Secrétaire Général de la CITES (1978- 81) ;

niveau pour déterminer l'espèce en voie de disparition. Ce dernier paramètre étant tributaire des informations écologiques fiables.

La CITES a arrêté des critères d'identification des menaces d'extinction lors de sa première Conférence des Parties en 1976 à Berne, dénommés « critères de Berne ». Ces critères portent sur l'inscription et la suppression des espèces aux Annexes 1 et 2. Il a été retenu que toute suppression d'une espèce inscrite dans l'une de ces annexes, et tout transfert d'une espèce de l'Annexe 1 à l'Annexe 2 ne peuvent se réaliser que si les 'preuves scientifiques' attestant que l'espèce indiquée pourra supporter l'exploitation prévue sont établies. Cependant, il se peut aussi qu'une espèce qui est menacée dans une zone géographique spécifique soit surabondante dans une autre zone géographique. Dans ce sens, il est procédé à un reclassement. L'intérêt commun de l'humanité est privilégié par rapport à la situation particulière d'un Etat. Cet aspect a prévalu en 1990 à l'occasion du reclassement de l'éléphant de l'Annexe 2 à l'Annexe 1.

Quoi cela ne soit pas mentionné explicitement dans le texte conventionnel, la CITES instaure un mécanisme de contingents/quotas nationaux d'exportation. Il est par exemple autorisé un volume limité d'échanges pour certaines populations d'une espèce inscrite à l'Annexe 1. Ce mécanisme permet d'établir une distinction entre les différentes populations nationales d'une espèce menacée d'extinction, selon qu'elles sont gérées de manière plus ou moins durable. Il assouplit les restrictions commerciales prévues par l'Annexe 1 au niveau national, tout en maintenant un niveau élevé de contrôle des échanges au plan international. L'article 3 soumet l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 à la délivrance et à la présentation préalable d'un permis d'exportation. Ce permis est délivré si une autorité scientifique de l'Etat d'exportation émet un avis que ladite exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée. Il faut que les autorités compétentes de l'Etat exportateur apporte la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation de la législation nationale sur la faune et la flore, que le spécimen vivant sera en état et transportée de façon à éviter les risques de maladie ou de traitement rigoureux et qu'un permis d'importation, ait été accordé.

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 est également soumise à des conditions rigoureuses. L'importation nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation accompagné, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Le permis d'importation est accordé après un avis d'une autorité scientifique de l'Etat importateur attestant que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de l'espèce en question. L'Etat importateur doit prouver que l'Etat destinataire dispose des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin le spécimen. En outre, il doit être prouvé que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. La réexportation est subordonnée à la preuve que doit fournir l'Etat de réexportation montrant que l'importation du spécimen dans cet Etat respecte les dispositions de la CITES. L'Etat doit prouver que tout spécimen vivant sera mis en état et transportée de manière à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux. En plus, il faut prouver qu'un permis d'importation a été accordé.

Enfin, la CITES instaure un système de double contrôle pour le commerce des espèces inscrites à l'Annexe 1. Le pays d'exportation doit prouver qu'un permis d'importation a été accordé. Le pays d'importation doit vérifier l'existence et la validité du permis d'exportation. Et il doit être prouvé que ce commerce ne porte pas atteinte à la survie de l'espèce intéressée.

1.3. Mesures de réglementation du commerce international : espèces de l'Annexe 2

Les mesures de réglementation du commerce international s'adressent aux espèces inscrites principalement à l'Annexe 2. À cet effet, la CITES classe dans l'Annexe 2 toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient être affectées par le commerce. Une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie doit donc être mise en place. La menace d'extinction ne doit pas forcément être imminente, il suffit qu'elle soit éventuelle pour que ces espèces soient inscrites à l'Annexe 2. L'Annexe 2 recense plusieurs milliers d'espèces fauniques et floristiques (CITES, 2007). Elle protège les espèces avant que celles-ci ne soient prises dans les tenailles destructrices des activités humaines conduisant à l'élimination des espèces. Elle leur assure le maintien à l'état sauvage ainsi que leur utilisation durable. Du fait des incertitudes sur la détermination des menaces, l'Annexe 2 enregistre un nombre plus élevé d'espèces que l'Annexe 1. À titre d'exemple, y ont été inscrits, tous les singes, les rapaces diurnes et nocturnes, le grand groupe des perroquets, les orchidées et les cactus.

L'article 4 de la Convention fixe les conditions du commerce international des spécimens d'espèces de l'Annexe 2 qui sont, à l'analyse, plus souples que celles de l'Annexe 1. Le système d'exportation d'un spécimen d'une espèce est le même que celui prévu à l'Annexe 1, c'est-à-dire que la délivrance d'un permis d'exportation exige un avis préalable de l'Etat exportateur prouvant que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée, que le spécimen n'a pas été obtenu en violation du droit national relatif à la préservation de la faune et de la flore et que les conditions de transport de tout spécimen soient de nature à éviter les risques d'accident, de maladie ou de traitement rigoureux. Néanmoins, l'importation de ces spécimens n'impose pas de délivrance d'un permis d'importation comme exigé dans l'Annexe 1, mais plutôt un permis d'exportation, ou un permis de réexportation. En cas de réexportation, le permis y afférent n'est délivré que si l'Etat de réexportation atteste que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la CITES et qu'il est prouvé que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Le Commerce international des espèces de faune et de flore inscrites à l'Annexe 2 n'est pas interdit mais réglementé dans le but de mieux réguler les flux commerciaux de ces spécimens. Les Parties doivent surveiller de façon continue la délivrance des permis d'exportation ainsi que les réexportations réelles de ces spécimens. Si les exigences administratives de l'Annexe 2 sont moins sévères que celles de l'Annexe 1, en particulier l'absence d'un permis d'importation, le système de double contrôle imposé à certain niveau de la procédure demeure pesant dans la mesure où le pays d'importation ne peut recevoir sur son territoire des spécimens que si le permis d'exportation ou le

certificat de réexportation lui sont délivrés. Autrement dit, le pays d'exportation doit pouvoir attester que les spécimens ont été obtenus conformément aux textes en vigueur et que le pays d'importation est en mesure de présenter un permis d'exportation valable. Les conditions du commerce international des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe 3 sont encore plus souples.

1.4. Mesures de contrôle du commerce international : espèces de l'Annexe 3

Les mesures de contrôle du commerce international couvrent les espèces inscrites à l'Annexe 3 de la CITES. En effet, l'Annexe 3 regroupe les espèces qui sont en situation de danger futur sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats et qui nécessiteraient des mesures de protection spécifique. Les espèces figurant à l'Annexe 3 peuvent être protégées conformément aux dispositions de l'Annexe 2 dans le cas où un Etat en fait la demande expresse. Ainsi, à l'initiative d'un Etat, l'inscription des espèces à l'Annexe 3 est obtenue. Les conditions fixées pour le commerce international sont encore plus flexibles que celles imposées pour le commerce international des spécimens d'espèces de l'Annexe 2.

En cas d'exportation par l'Etat ayant inscrit l'espèce à l'Annexe 3, un permis d'exportation émanant de l'organe de gestion de cet Etat est requis. Ce permis n'est délivré que si le spécimen en question a été mis en état et transporté de façon à éviter les risques d'accident, de maladies ou de traitement rigoureux. En cas d'importation, par tout autre Etat Partie, de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe 3, il est requis la présentation d'un certificat d'origine. Si, par contre, l'importation provient d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe 3, un permis d'exportation doit préalablement être accordé. En cas de réexportation, un certificat y afférent doit être délivré par l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transporté dans cet Etat ou qu'il va être transporté dans ledit Etat. Le certificat de réexportation atteste pour l'Etat d'importation que les dispositions de la CITES sont respectées. L'Annexe 3 correspond au cas d'un Etat Partie à la CITES, qui s'étant doté des textes juridiques nationaux relatifs aux espèces inscrites à ladite annexe, sollicite des autres Etats Parties pour faire appliquer ses textes.

2. Mécanismes de mise en œuvre de la CITES

Plusieurs mécanismes juridiques facilitent la mise en œuvre des dispositions et décisions de la CITES. Dans le cadre de cette revue, nous allons parcourir certains desdits mécanismes.

2.1. Structure institutionnelle et organes de la mise en œuvre de la CITES

Au niveau global, la Convention dispose d'un Secrétariat et d'une Conférence des Parties (CdP) qui jouent un rôle capital dans sa mise en œuvre et son fonctionnement. i) La Conférence des Parties est constituée du collectif des Etats membres. Elle se réunit tous les 2 ou 3 ans en session pour examiner l'application de la Convention. Lors de chaque CdP, les Parties à la CITES examinent les questions concernant la mise en œuvre de cet Accord international, ainsi que son efficacité. Cet examen peut déboucher sur l'adoption ou la révision des résolutions ou des décisions. Celles-ci ont pour objet de fournir des orientations à long terme. ii) Le Secrétariat CITES, est administré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), avec siège à Genève en Suisse. Aux

termes des dispositions de l'article 12 de la Convention, le Secrétariat a pour missions d'assurer la coordination ; de conseiller et de fournir des services ; de faciliter la communication ; de suivre la mise en œuvre de la Convention ; de prendre des dispositions nécessaires pour la tenue des sessions de la Conférence ; d'assister les Parties membres ; d'entreprendre des études techniques et scientifiques ponctuelles ; faire des recommandations ; de recevoir des rapports des Parties et de diffuser/publier les informations.

iii) Le Comité permanent de la CITES, a pour mission de donner au Secrétariat des orientations sur la bonne application du texte conventionnel. Il est en outre chargé de la supervision de la gestion du budget par le Secrétariat général et de préparer les projets de résolutions à examiner lors des CdP. Les membres du Comité permanent sont des Etats Parties représentant les 6 régions du monde. iv) Il existe deux autres Comités : un Comité pour les animaux et un Comité pour les plantes. Ces deux organes sont chargés de donner des appuis techniques lors des processus de décisions sur les espèces. Enfin, le Comité de la nomenclature, est chargé de faire des recommandations sur l'utilisation des noms scientifiques standardisés pour les espèces fauniques et végétales, les sous-espèces et les variétés mentionnées dans les annexes.

Au niveau de chaque Etat membre à la CITES, il doit être mis en place un Organe de gestion, ayant pour mandat de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient respectées avant l'émission de toute autorisation d'un acte de commerce d'une espèce inscrite dans une Annexe de la Convention. Dans l'exécution de ces fonctions, l'Organe de gestion doit se fonder, pour certaines prescriptions, sur l'avis de l'Autorité scientifique CITES du pays. Mais, il peut également solliciter l'avis d'autres institutions qualifiées, dont les organisations régionales et internationales spécialisées. Quant à l'Autorité/Organe scientifique, elle est chargée de dire si le commerce d'une espèce inscrite dans une annexe risque de nuire ou non à la survie de cette espèce dans sa juridiction de compétence. Pour remplir efficacement cette fonction d'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), le processus de prise de décisions de l'autorité scientifique doit être indépendant/autonome de celui de l'Organe de gestion.

2.2. Permis et certificats de la CITES

Le commerce international des espèces inscrites à la CITES est régi par un système de permis et de certificats. L'annexe dans laquelle est inscrit un taxon détermine le niveau de la réglementation et la nature du commerce autorisé. Ainsi, l'exportation des espèces inscrites aux Annexes 1 et 2 requiert un avis précisant que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et une preuve légale que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de flore en vigueur dans cet Etat. L'exportation des produits ou la réexportation d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 requiert aussi la délivrance d'un permis d'importation du pays importateur. Le permis d'importation est accordé lorsque le pays importateur est convaincu que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. La réexportation requiert la délivrance d'un certificat précisant que le spécimen a été conformément aux dispositions de la Convention.

Les obligations des Parties inscrivant une espèce à l'Annexe 3 sont différentes de celles des autres Parties. Tout pays ayant inscrit une espèce à l'Annexe 3 doit délivrer un permis d'exportation avant que les spécimens ne soient exportés. Ces permis sont accordés sur la base d'un avis que les spécimens n'ont pas été obtenus illégalement. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un avis de commerce non préjudiciable.

2.3. Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

L'article 4 (2) a) prévoit qu'avant d'accorder un permis d'exportation de spécimens inscrits à l'Annexe 2, une Autorité scientifique de l'Etat exportateur doit remettre un avis à l'Organe de gestion que ladite exportation ne nuira pas à la survie de cette espèce. Dans ce sens, l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) pour une espèce inscrite à l'Annexe 1 ou à l'Annexe 2 atteste que les volumes commercialisés dans l'Etat de l'aire de répartition ne nuisent pas à la survie de cette espèce. En d'autres termes, les ACNP sont destinés essentiellement à confirmer la durabilité des exportations des espèces (Johnson, 2007). Les données requises pour émettre un ACNP crédible doivent avoir une précision adéquate, correspondant à la résilience ou à la vulnérabilité de l'espèce cible. L'ACNP devrait ainsi être fondé sur des méthodologies d'évaluation des ressources non contestables. De plus, pour garantir que le commerce des spécimens inscrits à l'Annexe 2 n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, l'article 4 (3) dispose que l'autorité scientifique surveille la délivrance des permis d'exportation et les exportations réelles des spécimens, et détermine le moment où ces exportations doivent être limitées « pour conserver (cette espèce) dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystème où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe ».

Chaque fois que l'autorité scientifique du pays exportateur détermine cela, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter l'octroi de permis d'exportations pour les spécimens de ladite espèce. Un contingentement annuel des exportations est une des mesures qui ont été adoptées. Les quotas d'exportations peuvent être établis volontairement par les Parties exportatrices, établis par la Conférence des Parties ou à la suite d'une étude du commerce. Mais, il n'existe pas de méthodologie ou de formules standards permettant d'arriver à la conclusion que l'exportation ne nuit pas à la survie d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 ou 2. La Résolution de la Conférence. 10.3 contient des recommandations sur les types et sources d'informations qui peuvent être pris en compte pour arriver à cette conclusion.

L'étude du commerce important permet aux Comités pour les plantes et pour les animaux de mettre en lumière les problèmes particuliers que rencontrent telle ou telle Partie qui tente de déterminer si le commerce est durable et de lui présenter des recommandations ciblées. Les Comites peuvent recommander, par exemple, une interdiction limitée du commerce ou une restriction du volume du commerce et ces recommandations peuvent aider une Partie à faire en sorte que son commerce d'un taxon particulier soit durable. En tout état de cause, il appartient à chaque Etat

Partie à la Convention de Washington de déterminer comment arriver à la conclusion que le commerce de telle espèce ne nuit pas à sa survie, et donc de déterminer à quel niveau la récolte/prélèvement est durable. Ces déterminations peuvent être et ont été mises en question par le Secrétariat et d'autres Parties et, après consultation avec les Etats intéressés, elles peuvent être modifiées.

3. Spécificités CITES applicables au *Prunus africana*

A titre de rappel, la place de *Prunus africana* dans l'Annexe 2 de la Convention indique que le commerce du matériel sauvage ou cultivé doit être autorisé à l'exportation comme à l'importation. Toutefois, on a rencontré dès le départ des difficultés pour identifier les produits de *Prunus africana* dans le commerce international, ceci a conduit inéluctablement à des opérations non déclarées lors des exportations. Il faut souligner que les premiers signaux d'alarmes sur l'exploitation du *Prunus africana* avaient été débattus depuis son inscription à l'Annexe 2 en 1995. Dès lors, des projets ont été présentés et des suggestions faites aux différentes réunions du Comité pour les plantes, en vue d'améliorer la situation. Lors de la CoP12 tenue au Chili en 2002, les Parties décidèrent d'inclure le *Pygeum* dans le processus d'étude du « commerce significatif ». En 2006, sept (7) Parties étaient identifiées comme situation alarmantes par le Comité des plantes et les recommandations visant à remédier la courbe inquiétante étaient communiquées à ces Parties.² Lors de la CoP16, un groupe de travail d'intercession était créé et dans le but de faciliter la mise en œuvre des recommandations.

Deux ans après, Secrétariat CITES 57 tenu à Genève en 2008, statuait que peu de progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre complète des recommandations du Comité des plantes de 2006. A cet effet, le Comité des plantes suggérait en effet la suspension du commerce dans les Parties en situation particulièrement alarmantes n'ayant pas mis en application un quota volontaire d'exportation zéro, au cas où elles se mettraient pas en œuvre les recommandations du Comité des plantes 16 jusqu'à la date du 31 décembre 2008. Ladite date fut prorogée au 30 juin 2009, sur la requête des Parties. Il existe de nombreuses résolutions relatives au commerce de *Prunus africana*. La Résolution Conf. 14.7 porte sur les quotas volontaires d'exportation et la Résolution Conf. 12.2 porte sur les projets financés de l'extérieur.

Le Groupe de Travail (GT) sur le *Prunus africana* a été établi lors de la 16ème réunion du Comité CITES pour les Plantes tenu du 3-8 juillet 2006 à Lima (Prou). Ledit GT a pour mission d'orienter les Etats de l'aire concernée par la mise en œuvre des recommandations résultants de la Révision du Commerce Significatif du *Prunus africana*.

3.1. Etude du commerce important

Il est de principe CITES qu'aucun permis d'exportation ne devrait être délivrée pour une espèce inscrite à l'Annexe 2 sans que l'autorité scientifique du pays d'exportation ait indiquée que le commerce ne nuira pas à la survie de cette espèce. L'application des dispositions de l'article 4 est

² Il s'agit des pays suivants: Burundi; Cameroun; Guinée Equatoriale; Kenya; Madagascar ; République Démocratique du Congo; République Unie de la Tanzanie.

essentielle pour la mise en œuvre efficace de la CITES. Les Comités sur les animaux et des plantes sont chargés d'identifier les espèces de l'Annexe 2 dont le volume du commerce est important et d'estimer si le commerce pourrait leur être préjudiciable. Le mandat des deux Comités figure dans une Résolution de Conf. 8.9. L'étude du commerce important est un mécanisme permettant de redresser la situation quand il y a lieu de penser que des espèces de l'annexe 2 font l'objet d'un volume de commerce important sans que l'article 4 soit adéquatement appliqué. L'étude du commerce important des espèces à l'Annexe 2 se fait par étapes. *Prunus Africana*, comme plusieurs autres plantes médicinales, a fait l'objet d'étude sur le commerce important. Dans ce sens, lors de la 9ème Session du Comité CITES pour les plantes tenue du 7- 11 juin 1999 à Darwin en Australie, il avait été recommandé de préparer un projet pour aider les Parties à évaluer l'état des peuplements, faire des suggestions sur le contingentement et d'utiliser les informations recueillies durant la phase 1 afin d'élaborer et tester la méthodologie. Cette recommandation était fondée sur le constat du statut du commerce important du taxon *Prunus africana*, produit des effets négatifs dans plusieurs pays exportateurs et en outre, il y avait une absence des données fiables transmises à la CITES.

3.2. Avis de commerce non défavorable

Selon les dispositions conventionnelles, le commerce d'espèces de l'Annexe 2 ne doit pas nuire aux espèces mais, au fil des ans, certaines Parties ont eu fort à faire pour respecter cette obligation. Un examen du commerce des espèces de l'Annexe 2 a donc été institué pour aider les Parties à gérer le commerce de manière durable. L'étude du commerce important permet aux Comités pour les plantes et des animaux de mettre en lumière les problèmes particuliers que rencontre telle ou telle Partie qui tente de déterminer si le commerce est durable et de lui présenter des recommandations appropriées. Les Comités peuvent recommander, une interdiction limitée du commerce ou une restriction du volume du commerce et ces suggestions peuvent aider une Partie à faire en sorte que son commerce d'un taxon particulier soit durable.

Pour le cas du *Prunus africana*, le Secrétariat CITES a décrit l'envergure du commerce non défavorable en évoquant les dispositions en vertu de l'article 4 de la Convention. Bien que les dispositions n'indiquent pas de quelle manière exercer le commerce non défavorable, c'est essentiellement un processus d'évaluation des risques ou les facteurs clés sont identifiés et gérés. L'envergure et la globalité du commerce non défavorable dépendent de la vulnérabilité de l'espèce et du volume du commerce en termes d'échantillons. Le *Prunus africana* est considéré comme une préoccupation et, par conséquent, un commerce plus complet fondé sur les données scientifiques des inventaires du stock permanent a été recommandé par le Comité pour les plantes. La gestion adaptative et le suivi en cours est un aspect principal du commerce non défavorable de ladite espèce.

Chapitre 2 : Politiques et législations forestières et environnementales en vigueur au Cameroun

Introduction

L'examen des instruments politiques et juridiques en vigueur au Cameroun, laisse transparaître une volonté politique des autorités publiques à concilier la nécessité de protéger la riche biodiversité forestière du pays pour les générations futures d'avec celle de l'exploitation pour les besoins de développement économique et de réduction de la pauvreté. De fait, la difficile conciliation de l'objectif de préservation/protection des ressources environnementales d'avec celui de développement économique, semble influencer les modèles de gestion juridique et pratique des essences forestières comme *Prunus africana*. Il faut souligner au préalable avant de dévoiler les principales articulations politiques, légales et réglementaires qui régulent le secteur forestier et environnemental, que le Cameroun est signataire de la Convention CITES depuis 1981.

Situé entre 10° 40' et 13° 05' de latitude Nord, et 8° 30' et 16° 10' de longitude Est, le Cameroun couvre une superficie de 475. 000 km². La population totale du pays est estimée à plus de 16 millions d'habitants (UNDP, 2004), répartie entre plus de 200 groupes ethniques que comptent cette 'Afrique en Miniature'. Il est limité au Nord par le Nigeria et le Tchad, au Sud par la Guinée Equatoriale, le Gabon et le Congo, à l'Est par le Congo et la Centrafrique, et à l'Ouest par l'Océan Atlantique et le Nigeria. Le Cameroun est un pays dont 20% du territoire se situent au-dessus de 1000 m d'altitude, et donc le plus haut sommet culmine à 4,100 m d'altitude (Mont Cameroun). De fait ledit relief interfère sur la diversité climatique du pays.

Relativement au secteur forestier, les forêts denses humides du Cameroun Méridional qui sont classées parmi les massifs du Bassin du Congo, s'étendent sur une superficie totale de 22 millions d'hectares, alors que les savanes arborées et les galeries forestières couvrent environ 4,3 millions d'hectares (FAO, 2007). Quant aux forêts septentrionales de la partie sahélienne du pays, elles comprennent les forêts claires, les galeries forestières et les savanes boisées, soit une superficie totale de 13, 9 millions d'hectares (FAO, 1997). En d'autres termes, les principales formations végétales que l'on rencontre dans le pays sont : Les forêts denses humides sempervirentes, semi-décidues et montagnardes ; Les zones péri- forestières composées essentiellement de galeries forestières ; La zone de savane soudanienne constituée par les savanes arbustives et boisées. De fait, les inventaires réalisés sur 14 millions d'hectares en forêts denses humides ont révélé un potentiel ligneux exploitable d'environ 1, 5 milliards de m³ (Coté, 1993). Sur 300 essences forestières susceptibles d'être exploitées, une soixantaine seulement fait l'objet d'une exploitation économique régulière actuellement. Au plan faunique, Le Cameroun disposant d'une diversité de milieux écologiques, abrite l'une des faunes les plus riches et les plus variées du continent africain. En effet, ce pays occupe le 5^e rang au niveau de l'indicateur de la diversité biologique du continent après la République Démocratique du Congo, Madagascar, la Tanzanie et l'Afrique du Sud (Bernard, 2009). À ce jour, on a déjà pu dénombrer (Foteu – Kameni, 1999) : 409 espèces de mammifères, 183 espèces de reptiles, 849 espèces d'oiseaux, 190 espèces d'amphibiens, plus de 900 espèces de

papillons etc. La plupart de ces espèces animales servent à l'alimentation des populations et constituent l'une des matières premières d'une activité économique plus ou moins formelle.

Dans le cadre de cette revue, nous allons dévoiler les principaux traits de la politique forestière - environnementale du Cameroun, dans la première section. Ensuite, la deuxième partie énonce les principes juridiques extraits des lois forestière et environnementale, qui gouvernent la gestion des ressources en biodiversité forestière (2). La troisième section est consacrée aux dispositions réglementaires susceptibles d'encadrer la gestion des essences forestières telles que *Prunus africana* (3).

1. Politique de la gestion des ressources forestières et environnementales

La revue de la politique de gestion environnementale au Cameroun peut être faite de manière chronologique. La première génération de la politique, qui remonte au lendemain de l'accession du pays à l'indépendance jusqu'à la fin des années 1980, était caractérisée par une dilution et une fragmentation de la stratégie environnementale dans plusieurs autres secteurs de la politique générale de planification qui était alors à la mode. De fait, la gestion de l'environnement apparaissait de manière transversale, sans une véritable individualisation propre par rapport à d'autres politiques sectorielles. En revanche, la seconde génération de la politique environnementale, se démarque de la précédente, par une sorte d'identité propre au cours de la période des années 1990. Il faut préciser que le contexte socioéconomique et politique du pays est influencé de manière profonde par une crise structurelle, et les programmes d'ajustement, favorables aux réformes. À cet effet, il a été mis en place, au niveau institutionnel un Ministère en charge de l'Environnement et des Forêts, d'une part ; et d'autre part, élaboré une nouvelle Politique Forestière, avec l'adoption d'une nouvelle loi No 94 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Tous ces actes ont ainsi modifié de façon substantielle les règles qui gouvernaient le secteur Forêts- Environnement au Cameroun.

La politique forestière a été conçue de manière générale, comme une des composantes de la Stratégie Nationale pour le renforcement des activités de l'économie rurale. De ce fait, elle rentrait dans la logique de la refonte du Plan de zonage de 1993, et devait à long terme redynamiser le secteur de production rurale. De manière spécifique, la Politique Forestière était aussi entrevue comme une partie du Programme National de Gestion de l'Environnement (MINEF, 1996), qui avait pour objectif principal la gestion durable des ressources forestières. Dans ce sens, elle était complémentaire au Programme National de l'Energie, surtout dans les aspects liés au sous- secteur du bois de feu. Enfin, la Politique Forestière comprenait un Programme de recherche forestière adopté en 1995.

Globalement, les orientations et les objectifs stratégiques qui ont été pris en compte dans cette politique, étaient tournés sur les problèmes environnementaux au sens large. Ce qui apparaissait curieux au vu de l'intitulé et de l'orientation purement forestière du document. Mais, il faut souligner un fait majeur dans la procédure de l'élaboration dudit document. En effet, le document de Politique Forestière a précédé la conception du Programme National de Gestion de

l'Environnement. En réalité, les deux instruments n'étaient pas fondamentalement différents sur le fond, du fait d'un processus d'élaboration qui a rassemblé les mêmes acteurs et parfois lors des mêmes réunions. Par conséquent, il est possible de dire que les deux programmes ont été conduits conjointement, pour asseoir une cohérence et une complémentarité nécessaire pour l'opérationnalisation de ce grand ensemble. En outre, il n'y a pas eu de problème majeur en termes d'adéquation avec le Plan National de l'Energie, exception faite de quelques aspects liés à la cohérence entre les deux documents et la faisabilité de certaines des propositions.

Pour conduire cet ensemble de programmes, il a été prescrit d'éviter de mettre une emphase sur l'exploitation des ressources ligneuses forestières au détriment des forêts perçues comme écosystèmes à diversité biologique, et non comme simples pourvoyeurs du bois d'œuvre. La seconde prescription était relative à la croissance de l'apport du secteur forêt et environnement au développement économique du pays, au budget de l'Etat et au développement du monde rural. Enfin, il s'agissait d'instaurer une véritable participation des populations locales et de la société civile au processus de gestion des forêts, au-delà de la simple reconnaissance de leurs droits d'usage. Le Programme d'action de 1995 – 2000, qui s'articulait autour de 82 projets de terrain, était issu de la Politique Forestière et Environnementale ayant pour principaux objectifs de :

- Assurer la protection du patrimoine forestier, participer à la sauvegarde de l'environnement et à la préservation de la biodiversité de manière durable ;
- Accroître la participation des populations locales dans la conservation et la gestion dans le but de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Développer les produits forestiers en vue d'accroître la contribution de la production des forêts au PIB, en conservant le potentiel de reproduction : énergie, produits forestiers ligneux, produits forestiers non-lieux et ressources fauniques ;
- Assurer le renouvellement des ressources à travers la régénération et la reforestation en vue de perpétuer le potentiel en biodiversité ;
- Revitaliser le secteur forestier en instaurant un système institutionnel efficient et en impliquant les parties prenantes dans la gestion du secteur.

Il y a lieu de mentionner enfin, l'élaboration/l'adoption de la Stratégie et le Plan d'Action de la Biodiversité avec le soutien de l'UNEP en 1999. En tout état de cause, la seconde génération de la Politique de gestion de l'environnement, qui correspond au début de la période des interventions GEF au Cameroun, était caractérisée par une forte orientation vers le volet biodiversité forestière. Elle a cédé la place à une nouvelle génération au début des années 2000, et qui intègre divers aspects environnementaux.

La troisième génération de la politique de gestion de l'environnement, actuellement en vigueur, a commencé à être esquissée au début des années 2000. L'élaboration de cette nouvelle politique environnementale est placée sous une double influence, des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP). Pour

l'essentiel, la nouvelle orientation de la Politique Environnementale tente de concilier les objectifs de durabilité et ceux liés à la réduction de la pauvreté.

Le Programme Sectoriel Forêts – Environnement (PSFE) : Il est un programme national du secteur Forêts – Environnement, multi-acteurs et multi-bailleurs qui vise à appuyer le Gouvernement dans la mise en œuvre sur le terrain de sa politique de gestion durable et participative des ressources forestières et de l'environnement. Cette politique et le programme qui l'appuie, doivent contribuer à améliorer les conditions de vie des populations rurales et à lutter contre la pauvreté, à assurer la pérennité des écosystèmes forestiers et la conservation de la biodiversité. Le PSFE s'articule autour de 5 composantes, dont une transversale relative au renforcement institutionnel, formation et recherche ; et quatre thématiques (MINEF, 2003) :

- Gestion environnementale des activités forestières ;
- Aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent et valorisation des produits forestiers ;
- Conservation de la biodiversité et valorisation des ressources fauniques ;
- Gestion communautaire des ressources forestières et fauniques.

Le PSFE met l'accent sur le renforcement des institutions nationales en charge d'assurer la gestion durable des ressources forestières. Il vise : à restaurer leurs capacités à mettre en œuvre sur le terrain les orientations de la politique forestière ; à résorber l'écart actuel entre les politiques, reconnues de bonne qualité au niveau international, et la faible capacité des institutions nationales à les traduire concrets, et à en assurer le contrôle. Le présent Projet semble donc cadrer avec les objectifs généraux assignés au PSFE. Dans ce sens, il rentre à la fois dans la composante 2 sur l'aménagement et la valorisation des forêts de production, et la composante 3 sur la conservation de la biodiversité. Enfin, il y a lieu de souligner que le Programme Sectoriel Forêts - Environnement est couplé aux engagements pris par le Cameroun au niveau sous-régional, dans le cadre de la Commission des Forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC), notamment le Plan de Convergence de Brazzaville, adopté de commun accord avec les autres pays de l'Afrique centrale, consistant à la gestion des aires protégées transfrontalières.

2. Lois sur la gestion forestière et environnementale au Cameroun

Dans le cadre de cette étude, il y a lieu de distinguer les dispositions de la loi No 94/01 du 20 Janvier 1994 portant sur régime des forêts, faune et pêche, sur laquelle repose les éléments essentiels de la gestion forestier au Cameroun, de celles de la loi- cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun.

2.1. Principales dispositions de la législation forestière de 1994

Au niveau général, les dix premiers articles de la loi forestière de 1994, font le lien entre les orientations énoncées dans la politique forestière suivies des différentes définitions relatives aux

terminologies à savoir, la notion de forêts, de produits forestiers ainsi que les prérogatives de l'Etat en matière de gestion du patrimoine forestier. Au titre II de la loi, est considérée comme forêt, "les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédomine les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles". Cette définition est considérablement élargie par l'article 17 qui permet ainsi à l'Etat d'ériger toute autre aire en zone à écologie fragile dès lors que le constat de menace écologique ou de la ressource est établi. La notion de forêt apparaît ainsi assez large et offre une marge de manœuvres suffisante aux pouvoirs publics pour circonscrire toute zone pour les impératifs de protection du couvert forestier. Dans ce même chapitre, les produits forestiers (art.9) regroupent les produits végétaux ligneux et non- ligneux ainsi que les ressources fauniques et halieutiques tirés des forêts. En tant que ressources nationales, l'Etat détient les prérogatives surabondantes en matière de la gestion du patrimoine forestier. Toutefois, les droits d'usage des populations locales sur les divers massifs forestiers sont explicitement reconnus (art. 8).

Deuxièmement, la nouvelle loi forestière répartit la forêt camerounaise en deux grands ensembles, aux chapitres 1 et 2, articles 21 à 39. Dans cette perspective, la forêt permanente assise sur des terres définitivement affectées à la forêt (forêts domaniales, forêts des collectivités publiques locales). Selon les dispositions de l'article 24 (1), les diverses catégories d'aires protégées qui font partir des forêts domaniale, relève du domaine privé de l'Etat. La forêt non -permanente quant à elle, est assise sur des terres pouvant être affectées à d'autres activités économiques. Les populations locales et les individus peuvent obtenir sur leur demande, des espaces pour y faire des 'forêts communautaires' et des 'forêts des particuliers'.

Troisièmement, les dispositions font ressortir des éléments principaux pour la gestion du patrimoine forestier dont l'inventaire des forêts, l'exploitation forestière et l'aménagement des forêts. Selon l'article 40 de la loi, l'inventaire des forêts est une prérogative de l'Etat et permet de disposer des données aux fins de prévision des recettes, de planification et d'aménagement. L'inventaire est un préalable obligatoire à toute exploitation de la forêt. L'exploitation forestière quant à elle, peut être effectuée par des personnes privées physiques ou morales ayant préalablement obtenu un agrément à la profession forestière. Les personnes physiques agréées, résidant au Cameroun ou les sociétés y ayant leurs sièges peuvent obtenir des titres d'exploitation. Enfin, l'aménagement des forêts au sens de la loi comprend les inventaires, les reboisements, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière soutenue et la réalisation des infrastructures. L'aménagement des forêts relève de l'administration forestière qui peut néanmoins soustraire certaines opérations à des structures privées ou communautaires. Certes, cet abandon des prérogatives régaliennes de l'administration forestière en matière d'inventaire et d'aménagement pose la question de la fiabilité/crédit des travaux commis par les opérateurs économiques. Mais, l'insuffisance des moyens financiers et matériels des organes étatiques semble justifier cette situation de retrait de la puissance publique. La loi insère le plan d'aménagement comme élément obligatoire du cahier de charges lié à la convention d'exploitation.

Quatrièmement, la loi forestière permet une décentralisation de la gestion des forêts, à travers les forêts communales (art. 30 à 33) ; et une délégation des pouvoirs de gestion sur certains espaces, par la création les forêts communautaires (art. 33 à 38) et les forêts des particuliers (art. 39). À ces outils de

la gestion participative des ressources forestières, il y a lieu d'adjoindre les dispositions relatives à la fiscalité forestière décentralisée au niveau des communes et des villages riverains des UFA et des ventes de coupe (articles 66 à 70), complétées et aménagées par les lois des finances des exercices 1996/1997 et 1997/1998.

Cinquièmement, le Titre 2 de la loi de 1994, est consacrée à la protection de la nature et de la biodiversité. L'économie des principales dispositions fait ressortir que : premièrement, les ressources génétiques sont un patrimoine de l'Etat du Cameroun ; deuxièmement, que toute exploitation de la biodiversité à quelque fin que se soit est soumise au régime de l'autorisation préalable obtenue auprès des administrations compétentes ; troisièmement, les conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique forestier et d'animaux sauvages sont fixées par voie réglementaire (article 13).

Enfin, les dispositions de la loi forestière de 1994 fixent aussi le cadre de la protection de la faune et de la biodiversité. Ainsi, les espèces animales sont divisées en trois classes A, B, C, selon les menaces d'extinction qui pèsent sur elles. Ainsi, les espèces de la classe A (les plus menacées) ne peuvent en aucun cas être abattues ; celles du groupe B peuvent l'être sous la condition d'obtention d'un permis de chasse et celles du groupe C qui sont partiellement protégées ont des modalités d'abattage fixées par le Ministre chargé de la faune. Les autres dispositions visant la protection identifient et interdisent les techniques de chasse qui peuvent être hautement destructives pour la faune. Quant aux dispositions relatives à la protection des personnes et des biens contre les animaux, la loi reconnaît le droit à la légitime défense des personnes face aux menaces qui pourraient provenir des espèces animales même les plus protégées. Toutefois, si l'abattage était conduit pour un tel motif, la loi précise que la preuve de légitime défense devra être fournie et les trophées remis à l'administration chargée de la faune. Enfin, La loi reconnaît aux populations le droit d'exercer la chasse traditionnelle sur toute l'étendue du territoire national, exception faite des aires protégées pour la faune. En dehors de la chasse traditionnelle, la loi subordonne toute autre activité de chasse à l'obtention d'un permis de chasse ou d'une licence qui ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse. Les personnes ayant obtenues des permis de chasse sont tenues de payer des taxes pour l'abattage et la capture de certains animaux dont la liste est établie par le Ministre chargé de la Faune.

2.2. Dispositions de la loi- cadre sur la gestion de l'environnement

Les dispositions de la loi No 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, définissent d'une part, les concepts essentiels qui structurent ledit secteur d'activité ; et énonce les principes régulateurs qui devront inspirer la trame de toutes les politiques, stratégies et actions environnementales, d'autre part. Dans la perspective de la protection/conservation des espèces par le système CITES, on peut extraire deux principes fondamentaux de cette loi et qui sont partagés par la CITES (article 9) : a) le principe de précaution, « selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » ; b) le principe d'action préventive et de correction, « par priorité à la source, des atteintes à

l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ».

Au sujet de la gestion des ressources naturelles et de la conservation de la diversité biologique (Chapitre 5), l'article 62, souligne qu'elles sont d'intérêt national. Dans ce sens, les pouvoirs publics et les citoyens doivent veiller à la préservation dudit patrimoine national. Les dispositions de l'article 64 énoncent le principe suivant qui s'avère être important pour la faune et la flore sauvage: « 1. L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers : un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ; des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ; un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques ; 2. La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur ». Ces généralités gouvernent ainsi la gestion des espèces forestières telles que *Pericopsis elata*. En outre, les dispositions de l'article 95 responsabilisent l'Etat dans le mode de conservation in situ et ex situ des ressources en biodiversité. Mais les modalités de ce principe de conservation devraient être fixées par des lois particulières.

Enfin, la loi- cadre sur l'environnement se particularise par les généralités des principes qui la structurent. Cette vacuité a pour effet, l'imprécision et le renvoi à de nombreux textes d'application réglementaires susceptibles de venir préciser la lettre et l'esprit de la loi. Mais, l'on constate que près de 13 ans après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application n'a été émis par les autorités compétentes, exception faite de celui relatif aux études d'impact environnemental.

3. Cadre réglementaire de la gestion forestière, environnementale et du *Prunus africana*

Le cadre réglementaire de la gestion de la biodiversité forestière au Cameroun, est défini pour l'essentiel dans le décret No 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; du décret No 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, et de nombreux arrêtés portant sur des points spécifiques, dont celui No 0222/A/MINEF/25 mai 2002, portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production.

Au sujet du décret No 95/531/PM du 23 Août 1995, fixant les modalités du régime des forêts, le titre 1 est consacré aux dispositions générales qui définissent les principales notions qui constituent la trame dudit instrument juridique. Dans ce sens, les approches de conservation consistant à allouer un périmètre déterminé, telles que les réserves écologiques, les sanctuaires de flore ; les forêts de protection ; le périmètre de reboisement, les jardins botaniques ; les zones à écologie fragile ; les terrains mis en défens etc, sont explicitées à l'article 3. Les articles du Titre 2, sont consacrés de manière générale, à la protection de la nature et de la biodiversité forestière. À cet effet, la création des zones en défens et à écologies fragiles répond à l'objectif de régénération et/ou de restauration de la capacité productive des espaces dégradés (article 10). Les dispositions de l'article 13 (1), confient la gestion des ressources génétiques aux administrations forestière, faunique et environnementale. Mais celles- ci doivent se faire accompagner par une autorité scientifique. L'alinéa

3 dudit article dispose de manière explicite que : « À l'importation et à l'exportation, les produits génétiques forestiers récoltés à des fins scientifiques ou culturelles sont soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'origine, et d'un permis d'exportation ou d'importation délivré par le Ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique ». Il s'agit d'un premier dispositif qui tente d'incorporer la lettre de la Convention CITES dans le *corpus juris* en vigueur au Cameroun. De même, l'article 15 du décret No 95/531/PM du 23 Août 1995, prévoit de manière explicite tout d'abord, un certificat d'origine pour les importations et exportations des produits forestiers. Ensuite, il instaure des autorisations à l'exportation et à l'importation pour « certains produits forestiers », délivrées par le Ministre chargé des forêts.

Au Cameroun, le *Prunus africana* est réglementairement considéré comme « **Produits Forestiers Spéciaux** ». Cette classification emporte des conséquences juridiques. Tout d'abord, selon les dispositions de l'article 87 (1), les produits forestiers spéciaux sont exploités avec l'attribution préalable d'un permis appropriés. Le dossier de demande de permis d'exploitation des produits spéciaux doit avoir entre autre éléments : les investissements prévus qui portent sur les moyens de transport de conditionnement disponibles pour la bonne conservation ; une fiche technique établie par l'administration qui précise les espèces à exploiter, les quantités à récolter et la zone etc. L'article 88 (1) énonce les spécifications particulières que doit contenir un permis d'exploitation de produits spéciaux régulier : la nature des essences ; les quantités ; la zone d'exploitation; les conditions d'utilisation locale et d'exportation des produits. L'alinéa 2 dudit article prévoit que le cahier des charges d'un permis d'exploitation de produits spéciaux doit spécifier les conditions suivantes : de renouvellement de la ressource ; d'exploitation desdits produits de transport et des modalités de paiement des charges financières.

Relativement à la Convention CITES, le **Décret No 2005/2869/PM du 29 juillet 2005 fixant les modalités d'application de certaines dispositions dudit accord international**, apporte une visibilité par rapport à l'engagement multilatéral du Cameroun. Dans cette perspective, l'article 1 dudit décret affirme de manière explicite qu'il porte sur « les modalités d'application de certaines dispositions ». Il s'agit de manière précise, des aspects suivants : la détention, le transport, le commerce international et domestique des espèces de faune, flore et des ressources halieutiques inscrites aux Annexes 1, 2, et 3. Selon les dispositions de l'article 3, toutes les opérations suivantes sont assujetties aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il s'agit de la possession, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, le transit et l'introduction des espèces sauvages listées par la CITES. Ensuite, il est prévu que la classification nationale des espèces fauniques et floristiques soit conforme aux principes fixés par la Convention de Washington, et par un arrêté du Ministre en charge des forêts et de la faune (MINFOF) et du Ministre en charge des ressources halieutiques (article 4). Le chapitre 2 du décret No 2005/2869/PM porte sur les organes de gestion et de suivi de la mise en œuvre de la CITES au Cameroun. Dans ce sens, on remarque que les organes de gestion et scientifiques sont doubles, selon la distinction espèces fauniques et de floristiques, et espèces halieutiques. S'y ajoute, un Comité interministériel de coordination et de suivi de la mise en œuvre. Enfin, le chapitre 3 aborde la question importante des documents délivrés pour le commerce international des espèces sauvages. A cet effet, l'article 10 prévoit que toutes les

opérations d'importation, d'exportation, de réexportation, d'introduction de toute espèce inscrite aux Annexes 1, 2 et 3 est subordonnée à la présentation préalable des permis ou des certificats afférents. De même, le permis ou le certificat sont exigibles dans les cas de transit ou de transbordement de toute espèce inscrite aux Annexes 1 et 2 (article 11). L'article 12, apporte l'exception au principe édicté par les dispositions du précédent article, en introduisant les attestations prouvant que le spécimen est destiné à un usage domestique/personnel. Mais il est prévu que les conditions de délivrance desdits documents seront fixées par arrêtés des autorités publiques compétentes.

Une série d'autres textes réglementaire vient compléter le dispositif réglementaire précité. Il s'agit d'abord de l'arrêté No 067/PM du 27 Juin 2006, portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre de la CITES. Ledit comité est chargé de : la définition planification des actions de sensibilisation ; des mesures de surveillance et de contrôle d'application, de la stratégie de lutte contre la fraude ; de la mobilisation des moyens nécessaires ; et de l'intégration de la politique nationale aux dynamiques régionales et internationales (article 2). Il est composé de près de 20 membres statutaires. Ensuite, l'arrêté No 0222/A/MINEF/ du 25 mai 2002, vient compléter le dispositif principal de préservation des ressources forestières, édicté par la loi de 1994 et le décret de 1995. Dans cette perspective, ledit instrument réglementaire aménage ainsi les dispositions de l'article 29 de la loi, qui institutionnalisent le plan d'aménagement comme un des outils indispensables de la gestion durable. Selon l'article 5 de l'arrêté No 0222, le plan d'aménagement est : « un document dont l'objectif principal est la fixation de l'activité d'exploitation forestière sur les massifs permanents, par une programmation dans l'espace et dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles, visant une récolte équilibrée et soutenue ». Ledit énoncé juridique consacre l'exploitation planifiée, programmée et rationnelle à long terme des ressources forestières. En principe, toute essence forestière sous aménagement durable, ne saurait être en voie d'extinction. En outre, le texte explicite les types d'inventaires, les travaux sylvicoles, et autres activités qui doivent être opérés pour pérenniser les ressources forestières fixées dans ledit massif forestier.

4. Photographie de la gestion du *Prunus africana* au Cameroun

La situation de *P. africana* au Cameroun a été documentée récemment par le consortium FAO/CIFOR/SNV/ICRAF (Awono *et al.*, 2008). L'étude met en avant une description de plusieurs défis à relever comprenant : un stock de ressources en baisse ; une exploitation non viable ; une capacité de gouvernance ainsi qu'une mauvaise vision sur l'accès à l'information et au marché. Il a été observé aussi que les inventaires actuels pour quelques régions du Cameroun pourraient soutenir un quota possible de 710 t/an, mais les impacts des récoltes à Kilum Ijum et au Mt Cameroun devraient être pris en considération.

Les réunions devant servir de plateformes avec les acteurs clés ont eu lieu au mois d'avril 2007 pour encourager la récolte durable et pour trouver collectivement des solutions. Le travail de CIFOR dans les régions du Nord Ouest et du Sud Ouest du Cameroun met l'accent sur la nécessité de consulter davantage toutes les parties prenantes de la filière ; la nécessité de mettre en place des incitations

economiques pour favoriser la régénération et la domestication de l'espèce ; et l'appropriation des forêts nécessaires pour viabiliser l'espèce. Il faut souligner que le *Prunus africana* est exploité au Cameroun selon une norme formelle reposant sur la technique de récolte dérivée des travaux réalisés dans le cadre du Projet Mont Cameroun en 2001 (MINFOF, 2008). La technique en elle-même consiste en l'écorçage de l'arbre par quart opposé. Les récolteurs vont en forêt avec une ficelle de 95 cm de longueur correspondant à la circonférence d'un arbre de 30 cm de diamètre. L'écorçage se fait à la machette à partir d'une hauteur de 1,30 m du sol jusqu'à la première branche.

L'état des lieux commis en 2007 a permis à l'Organe de gestion de prendre des mesures qui permettent de minimiser les dysfonctionnements dans la gestion de l'espèce. C'est dans ce sens que la Lettre Circulaire No 0958 du 15 novembre 2007 a été émise à l'intention des acteurs de la filière pour faire face au problème de traçabilité des produits. Depuis le début 2008, certains efforts ont été faits pour redresser la situation du *Prunus africana*. C'est ainsi que le quota d'exportation du Cameroun est passé de 2000t à 1000t pour l'année 2008, même si en réalité seuls 500 t ont été effectivement exportés. L'étude récente conduite par le consortium CIFOR/FAO/SNV/ICRAF/GTZ/ (Ingram et al., 2009), a conduit à l'adoption d'un Plan national d'aménagement pour le *Prunus africana* par le MINFOF. L'économie dudit document met l'accent :

- L'exploitation du *Prunus africana* devra se faire dans les Unités d'exploitation octroyées par appel d'offre public ;
- L'obligation d'opérer les inventaires avant l'exploitation dans une Unité ;
- L'obligation de présenter les plans de gestion des unités pour approbation par l'administration.

Chapitre 3 : Réglementation de l'Union Européenne

Introduction

L'Union Européenne représente un partenaire commercial de premier ordre pour les pays tropicaux en général, surtout pour les pays qui font partie des Accords dits 'ACP' (Afrique, Caraïbes, Pacifiques). De ce fait, les échanges des produits forestiers occupent une place importante dans lesdits flux commerciaux (Wardle & Michie, 1999). Même si l'on note que l'émergence de la Chine et de certains autres pays asiatiques, semble fléchir la courbe desdits échanges commerciaux au cours de ces dernières années. Néanmoins, l'Union Européenne, demeure l'un des principaux marchés pour les bois tropicaux. Ladite situation est d'ailleurs confirmée dans le cas spécifique de la production de *Prunus africana* du Cameroun, par les statistiques.

Cependant, l'Union Européenne n'est pas une organisation régionale ayant pour vocation principale, la gestion des forêts ou d'autres ressources naturelles de ses Etats membres. Mais, en tant qu'organisation multilatérale régionale, elle définit et oriente les politiques globales des pays membres dans les secteurs économiques, sociaux, politiques étrangères, sécurité et environnementaux. Le sous-ensemble politique et le droit communautaire applicable aux ressources forestières rentrent donc, dans le cadre de la grande composante environnementale de ladite organisation. L'Union Européenne est intervenue dans le domaine de la gestion forestière de ses pays membres à plusieurs reprises, au cours des différentes évolutions et changements de noms qu'elle a traversés. Ceci s'est produit à travers l'édiction de nombreuses directives et autres textes (Cirelli & Schmithüsen, 2000). Ses textes juridiques portent sur différents éléments de la gestion du patrimoine forestiers dans les Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit des règlements à cible précise, ceci pour répondre aux divers vecteurs qui nuisent aux massifs forestiers des Etats membres. Dans le sens de la préservation des espèces fauniques et de flore sauvages, les directives No 79/409/CEE du 2 avril 1979 sur les Oiseaux Sauvages et No 92/43/ du 21 mai 1992 sur la Conservation des Habitats Naturels, la Faune et la Flore Sauvage, illustrent parfaitement la volonté communautaire dans ledit domaine. Mais, les éléments juridiques principaux sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le contrôle de leur commerce peuvent être extraits dans le Règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, et les nombreux actes modificatifs subséquents, et notamment celui du 31 mars 2008.

1. Principes de la réglementation de l'UE sur les espèces CITES

L'Union Européenne a repris l'essentiel des grands principes édictés par la Convention CITES, mais l'on relève néanmoins certaines spécificités propres à ce regroupement régional.

1.1. Principes CITES partagés par l'UE

La CITES est mise en œuvre dans l'ensemble de l'UE par le biais d'une réglementation directement applicable dans les Etats membres. Les règlements relatifs à l'application de la CITES en vigueur dans les pays membres de l'UE sont les suivants :

i) Le Règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, a déjà fait l'objet de 5 modifications

par rapport à l'évolution que connaît la Convention CITES à travers ses décisions et les résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties. Ces nombreux réajustements que connaît la réglementation communautaire de l'UE semblent imputables aux soucis d'adaptation continue dans la mise en œuvre de la CITES. Mais néanmoins, l'essentiel des principes empruntés au texte conventionnel demeure assez stable et constant. Dans cette perspective, le Règlement (CE) No 338/97 précise d'entrée de jeu que : « le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, des principes et des dispositions » de la CITES. *De facto et de jure*, les principes de conservation des espèces véhiculés par la CITES (cf. Chapitre 1), sont repris *Lex lata* par la réglementation en vigueur au sein de l'Union Européenne. ;

ii) La réglementation d'application : Règlement (CE) No 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 établissant des règles détaillées pour l'application (CE) No 338/97 précité.

Ces deux règlements constituent le cadre applicable à tous les Etats de l'UE. Ils réglementent le commerce international et national des animaux et de la flore sauvages dans l'ensemble de l'UE. Il est possible d'en extraire les grands principes CITES suivants :

- Adoption de la technique des listes/annexes et l'émission des permis et des certificats ;
- Adoption des mesures d'interdiction du commerce international de certaines espèces fauniques et de flore sauvage menacées d'extinction ;
- Adoption des mesures de réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore potentiellement menacée ;
- Adoption des mesures de contrôle du commerce international des espèces fauniques et floristiques sauvages ;
- Adoption des mécanismes institutionnels de mise en œuvre des dispositions de la Convention CITES et des décisions et résolutions de la Conférence des Parties, à travers le réajustement continu de la réglementation communautaire sur le commerce international sur les espèces sauvages.

1.2. Spécificités de la réglementation de l'UE sur la mise en œuvre de la CITES

Il faut souligner au préalable que lors des Conférences des Parties à la CITES, la position communautaire des pays de l'UE est représentée par chacun des Etats membres agissant conjointement dans le cadre d'une position fixée par le Conseil. Par rapport aux spécificités de la réglementation CITES de l'UE, il y a lieu de relever que si ladite organisation régionale adopte la technique des listes/annexes sur le commerce international des espèces sauvages, elle se démarque néanmoins par le fait que les annexes de l'UE sont désignés par les lettres de l'alphabet : Annexe A ; Annexe B ; Annexe C ; Annexe D. Ce dernier constitue en outre, une catégorie propre audit regroupement. Selon l'article 3 du Règlement (CE) No 338/97, l'Annexe A représente « a) les espèces inscrites à l'annexe 1 de la convention pour lesquelles les Etats membres n'ont pas émis de réserves ; b) toute espèce qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la communauté ou pour le commerce international et qui est menacée d'extinction, soit rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce ; appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A ... ».

L'Annexe B correspond à : « a) les espèces inscrites à l'annexe 2 de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les Etats membres n'ont pas émis de réserves ; b) les espèces inscrites à l'annexe 1 de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve ; c) toute autre espèce non- inscrite aux annexes 1 et 2 de la convention ... ». L'Annexe C quant à lui renvoie à : « a) les espèces inscrites à l'annexe 3 de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les Etats n'ont pas émis de réserve ; b) les espèces inscrites à l'annexe 2 qui ont fait l'objet d'une réserve ». L'Annexe D fait référence : « a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance ; b) les espèces inscrites à l'annexe 3 de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve ».

Le règlement communautaire établit des conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'importation dans les territoires des pays de l'UE, à l'exportation ou à la réexportation hors de la communauté des espèces visées par ledit texte. Ces documents, sans préjudice de mesures plus strictes que peuvent prendre les Etats membres, sont valables dans l'ensemble de la communauté. L'importation de spécimens d'espèces est soumise à un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre destinataire ou à une notification d'importation et à la réalisation des vérifications nécessaires. La Commission a le pouvoir d'imposer à tout moment des restrictions à l'importation générales ou uniquement à l'encontre de certains pays d'origine. Dans ce sens, elle publie, tous les trimestres, la liste de ces restrictions au Journal Officiel de l'Union Européenne. Quant aux exportations ou réexportations des spécimens d'espèces est soumise à un permis d'exportation ou à un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion d'un Etat membre. La réalisation des vérifications est aussi prescrite.

En termes d'obligations, les Etats membres doivent désigner les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour les espèces visées par le règlement. La liste desdits bureaux est publiée au Journal Officiel de l'UE. Ils doivent aussi désigner les organes de gestion et les autorités scientifiques chargées de la mise en œuvre du règlement. Lesdits organismes sont publiés dans le Journal Officiel. Ils doivent enfin contrôler le respect des dispositions du règlement et sanctionner les fraudeurs.

2. Plan d'action FLEGT de l'UE

Historiquement, le Plan d'action FLEGT de l'UE trouve son fondement juridique dans la Résolution non- contraignante du Conseil du 15 décembre 1998 portant sur la Stratégie forestière pour l'UE. Mais de manière plausible, le Plan d'action FLEGT apparaît être comme un des axes du Plan d'Action Global de l'Union Européenne sur les forêts 2007- 2011, adopté par le Conseil en date du 30 mai 2005.³ En effet, le Plan d'action FLEGT est une traduction des engagements

³ En effet, on peut lire dans ledit Plan d'Action de manière explicite que le Conseil de l'Union Européenne invite la Commission et les Etats Membres: "a) to ensure jointly the effective and balanced implementation of the key actions set out in the EU Forest Action Plan, *inter alia*, by preparing a work programme, which specifies the actions and their respective time frames, and by establishing coherence and synergie with other relevant community initiative, in particular the Biomass Action Plan, the EU FLEGT Action Plan, the Biodiversity Action Plan to 2010 and beyond,

politiques pris par l'Union Européenne, Etats membres et plusieurs pays partenaires dans le cadre du Programme Forestier du G8 et des conférences ministérielles régionales sur l'application des lois et réglementations forestières et la gouvernance, épaulés par la Banque Mondiale (EFI, 2008).

Le Plan d'action FLEGT de l'UE a pour but global de réduire la déforestation, en s'assurant que les entreprises européennes achètent les bois à des producteurs qui respectent les exigences écologiques, sociales et économiques fixées par les législations des pays d'origine desdites importations. De ce fait, le plan vise donc à développer et à promouvoir au niveau de la juridiction de l'Union Européenne, des marchés pour des produits d'origine légale, en encourageant les entreprises et les consommateurs à payer à coût réel de la production des bois légaux, plutôt que de rechercher uniquement les prix les plus bas. De manière concrète, l'UE développe présentement des accords bipartites avec des pays exportateurs des bois tropicaux vers ses Etats membres. Ces accords de partenariats sont dits « volontaires » pour les Etats exportateurs, mais ils engagent à la fois l'UE et le pays signataire à contribuer à l'amélioration de la gouvernance du secteur forestier par (EFI, 2008) :

- l'introduction des systèmes de régulation efficace des pratiques forestières ;
- la mise en place des systèmes de suivi des bois et des produits dérivés ;
- l'émission d'autorisations pour les exportations des bois vers les territoires de l'UE.

Après la signature de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV)- FLEGT, les deux parties audit traité disposent d'une période déterminée pour mettre en place les systèmes et les outils nécessaires à la bonne application des différentes dispositions qui le structurent. Le facteur temps s'avère d'autant plus nécessaire, car en tant accord bipartite entre deux sujets de droit international, l'APV doit suivre les procédures domestiques de ratification des instruments juridiques similaires, notamment par le passage devant les parlements nationaux pour les cas des pays comme le Cameroun et le Ghana. Sur le fond, l'autorisation d'exportation dérivée des APV sera fondée sur les standards extraits des lois et réglementations nationales de chaque pays partenaire. Dans ce sens, les articulations portent sur les aspects suivants : la protection de l'environnement ; les règles d'abattage ; le paiement des droits et taxes ; la transformation des bois ; le transport des produits et les droits des communautés locales.

En tout état de cause, les Accords de Partenariat Volontaire (APV- FLEGT), ont pour objectif global de combattre l'illégalité dans le commerce international des bois. De ce fait, ils permettraient à la fois de réduire la déforestation et de préserver certaines essences contre toute surexploitation dont elles sont l'objet. Le régime juridique des APV- FLEGT en cours de construction, pourrait contribuer à renforcer le système juridique CITES en général, et en particulier les aspects spécifiques applicables au commerce international des essences forestières, à travers l'émission des autorisations/permis d'exportation des bois certifiés légaux.

3. *Prunus Africana* et Accord de partenariat volontaire (APV) UE - Cameroun

the Community strategic guidelines for rural development, the 7th Research Framework Programme and the Commission's forthcoming Communication on the competitiveness of the forest- based industries”;

L'APV entre l'UE et le Cameroun a été signé au mois de mai 2010. Au plan formel, le texte de cet instrument juridique, s'articule autour d'un préambule, de 31 articles et de 11 annexes. Au niveau substantiel, selon les dispositions de l'article 2 (1) : « l'objet du présent accord, est de fournir un cadre juridique visant à assurer que toutes les importations au sein de l'Union Européenne à partir du Cameroun, des bois et produits dérivés couverts par le présent accord ont été légalement produits ou acquis ». Le champ d'application de l'APV est énoncé dans l'article 3 : « le présent accord s'applique à l'ensemble des bois et produits dérivés soumis au régime d'autorisation FLEGT et énumérés à l'annexe I-A ». La consultation de l'annexe I-A permet de dire que l'unique produit spécial qui y figure est l'Ebène, le reste de la liste étant constitué des essences forestières ligneuses. De fait, le *Prunus africana* est en principe exclu du champ d'application de l'APV. L'APV instaure de manière explicite un ensemble d'exigences et procédures qui a pour but de vérifier et d'attester, au moyen d'autorisation que les bois et produits dérivés exportés vers l'UE sont produits conformément aux lois camerounaises. Mais selon les dispositions de l'article 4 (2) : « le régime d'autorisation FLEGT s'applique aux bois et produits dérivés énumérés à l'annexe I-A. Les bois et produits dérivés énumérés à l'annexe I- B ne peuvent pas être exportés depuis le Cameroun ». Les produits interdits dont il est fait mention à l'annexe I-B sont en réalité des essences forestières ligneuses.

Si les autorités camerounaises sont exclusivement compétentes en matière de délivrance des autorisations FLEGT pour les exportations. En revanche, les autorités européennes sont compétentes en matière de vérification. Dans ce sens, les dispositions de l'article 6 (5), semblent importantes pour l'espèce *Prunus africana*. Dans ce sens, il est explicitement précisé que : « toutefois, les bois et produits dérivés issus des espèces énumérées dans les appendices de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et couverts par une autorisation FLEGT, à l'entrée de l'Union européenne, ne seront soumis qu'à la seule vérification prescrite par le règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, l'autorisation FLEGT attestant également que ces bois ont été produits ou acquis l'également ». Cet article exclu définitivement du champ d'application dudit accord, les produits forestiers spéciaux qui ne sont pas du bois, tel que le *Pygeum*.

Chapitre 4 : Discussion générale

Introduction

Le commerce international des espèces sauvages porte actuellement sur des centaines de millions de spécimens de faune et de flore. Une partie desdites espèces fait l'objet d'un encadrement juridique dans la Convention CITES dont il convient de rappeler succinctement les axes juridiques essentiels (1) avant de procéder à une analyse des contraintes globales sur le commerce qu'imposent le système juridique CITES (2). L'application de la Convention de Washington au Cameroun fait l'objet d'une analyse spécifique (3), afin d'entrevoir les pistes de travail pour le cas du *Prunus africana* (4).

1. Trame du système juridique de la Convention CITES

La CITES offre trois options de réglementation sous la forme d'annexes. Les espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe 1 sont exclues du commerce international sauf dans des circonstances très spéciales. Au nombre de ces espèces figurent les grands singes, des grands félins, de nombreux oiseaux de proie, toutes les variétés de tortues marines, plusieurs espèces de crocodiles, des tortues terrestres et des serpents, ainsi que des cactées et orchidées. Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe 2 est autorisé mais strictement contrôlé au moyen des permis CITES. L'Annexe 2 couvre plus de 4 000 espèces animales et 28 000 espèces végétales, dont le *Prunus africana*. Enfin, l'Annexe 3, qui compte plus de 290 espèces, inclut toutes les espèces que les Parties protègent dans les limites de leur juridiction nationale, et permet à ces pays de faire appel aux Parties pour contrôler le commerce desdites espèces.

La CITES ne se contente pas de réglementer le commerce des espèces fauniques et floristiques en danger ou menacées, elle apparaît à la fois comme une sorte de 'Label écologique' pour le commerce non préjudiciable des espèces sauvages (permis et certificats CITES), comme un moyen de lutte contre le commerce illicite et les délits liés aux espèces sauvages, encourage la coopération multilatérale et facilite l'établissement des plans de gestion pour aider les Etats de l'aire de répartition à gérer durablement les espèces inscrites aux annexes. Ceci est le cas particulier du *Prunus africana*.

Chaque Etat Partie à la Convention CITES est tenu d'adopter la législation nationale nécessaires et désigner officiellement un ou plusieurs Organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats en son nom, ainsi qu'une ou plusieurs Autorités scientifiques qui donnent des Avis scientifiques sur les exportations et les importations. Lesdites autorités nationales sont chargées de la mise en œuvre de la Convention, en étroite collaboration avec des organismes tels que les services des douanes et la police nationale. Si l'impact du commerce sur une espèce augmente ou diminue, l'espèce en question peut être inscrite aux annexes, retirée de celles-ci ou transférée d'une annexe à une autre. Ces décisions doivent être fondées sur les données biologiques disponibles et fiables obtenues à base des études méticuleuses.

2. Contraintes imposées au commerce international par le système juridique CITES

Le système de régulation de la CITES ne fixe pas uniquement des contraintes sur le commerce légal des espèces de faune et de flore menacées d'extinction entre les Parties. Mais, il impose également des restrictions sur le commerce avec les Etats non Parties.

2.1. Contraintes variées sur le commerce légal des Etats Parties

La CITES, contrairement aux règles du libre-échange commercial international qui gouvernent l'Organisation Internationale du Commerce (OMC), édicte des contraintes qui consistent à utiliser la technique des listes négatives, interdire, réglementer et contrôler le commerce. Ceci consiste notamment en l'adoption de la technique des listes négatives ; mesures d'interdiction du commerce international ; mesures de réglementation et de contrôle du commerce international.

Premièrement, la technique des listes négatives est une méthode d'interdiction générale d'exercer des activités préalablement visées, à moins d'obtenir des autorités compétentes un permis d'exercer. Elle est couramment utilisée par les accords relatifs à la protection de la vie sauvage, établit une distinction entre différents niveaux de protection afin de pouvoir faire face à certaines modifications allant d'une annexe à une autre. La CITES soumet ces restrictions quantitatives à des permis ou certificats d'importation ou d'exportation conformément aux dispositions de l'article 6 (1). Les permis ou certificats sont délivrés selon le régime de protection des espèces de faune et de flore menacées d'extinction réparties en trois catégories (annexes). La protection proposée concerne aussi bien les spécimens vivants que les spécimens morts, tout ou partie de ces spécimens et les produits qui en sont issus. Le niveau le plus élevé de protection est l'Annexe 1 relative au commerce interdit, le deuxième niveau de protection est l'Annexe 2 relative au commerce réglementé et le troisième niveau de protection est l'Annexe 3 relative au commerce contrôlé.

Deuxièmement, aux termes des dispositions de l'article 2 (1), l'Annexe 1 comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international. L'Annexe 1 comprend plus de 600 espèces animales et 300 espèces végétales. Le commerce international des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger. Ce commerce ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles. L'application de la mesure d'interdiction du commerce international des espèces fauniques et floristiques menacées d'extinction se fonde sur le critère selon lequel les espèces doivent être menacées d'extinction ou le risque de disparition d'une espèce donnée est actuel. Le risque concerne les populations de toute espèce ou sous-espèce ainsi que la zone géographique déterminée. La CITES a arrêté des critères identifiant les menaces d'extinction à sa première Conférence des Parties en 1976 à Berne, dénommés « Critères de Berne ». Lesdits critères portent sur l'inscription et la suppression des espèces aux annexes a été retenu que toute suppression d'une espèce inscrite dans l'une de ces listes, et tout transfert d'une espèce de l'Annexe 1 à l'Annexe 2 ne peuvent se réaliser que si les preuves scientifiques l'attestent. Quoique cela ne soit pas mentionné expressément dans le texte conventionnel, la CITES instaure un mécanisme de contingents nationaux d'exportation. Il est par exemple autorisé un volume/quota pour les pays producteur du *Prunus africana*. Les exceptions dérogatoires au principe d'interdiction du commerce des espèces CITES sont aménagées.

Troisièmement, la CITES classe dans l'Annexe 2 toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient être affectées par le commerce. Une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie doit être mise en place. La menace d'extinction ne doit pas forcément être imminente, il suffit qu'elle soit éventuelle pour que ces espèces soient inscrites à l'Annexe 2. L'Annexe 2 protège les espèces avant que celles-ci ne soient prises dans les tenailles destructrices des activités humaines conduisant à l'élimination des espèces. Du fait des incertitudes sur la détermination des menaces, l'Annexe 2 enregistre un nombre élevé d'espèces que l'Annexe 1. L'article 4 de la CITES fixe les conditions générales du commerce international des spécimens d'espèces de l'annexe 2 (*P. Africana*) qui sont, à l'analyse plus souples que celles de l'Annexe 1. Le système d'exportation d'un spécimen d'une espèce est le même que celui prévu à l'Annexe 1 (permis d'exportation préalable exige l'avis de l'Etat exportateur), que le spécimen n'a pas été obtenu en violation du droit national relatif à la gestion de la faune et flore et que les conditions de transport de tout spécimen soient de nature à éviter les risques. Un système de double contrôle est imposé à certain niveau de la procédure au pays importateur. Enfin, l'Annexe 3 regroupe les espèces qui sont en situation de danger potentiel sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats et qui nécessitent des mesures de protection spécifiques. Les conditions pour le commerce international des espèces de l'Annexe 3 sont encore flexibles.

2.2. Restrictions au commerce avec les Etats tiers

Les règles restrictives au commerce international fixées par la CITES ne se limitent pas uniquement aux espèces qui font l'objet de commerce entre les Etats Parties, mais elles s'étendent aussi au commerce des espèces entre les Etats Parties et les Etats non Parties. En principe, les obligations prescrites par la CITES et portant sur les permis d'importation et d'exportation s'imposent aux échanges commerciaux d'espèces de faune et de flore inscrites aux annexes entre les Etats Parties, ou entre les Etats Parties et les Etats non Parties. L'article 10 apporte toutefois une précision importante. Il indique dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat tiers, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Etats Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la CITES, accepter les documents similaires délivrés par les autorités compétentes dudit Etat. Ces documents doivent pour l'essentiel se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats. Ainsi, dans l'impossibilité d'exiger des Etats non Parties la délivrance des documents similaires à ceux requis par les articles 3, 4 et 5, la CITES demande que ces documents respectent les règles fondamentales qu'elle a prescrites à cet effet.

L'extension des effets d'une convention internationale aux Etats non Parties admise par la CITES s'oppose à la jurisprudence internationale et au droit des traités. Selon la jurisprudence internationale « un traité ne fait droit qu'entre Etats qui y sont parties ». C'est cette jurisprudence qui a été consacrée par la Convention de Vienne sur le droit des traités qui déclare en son article 34, qu'« un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement ». L'argument selon lequel un traité ne peut créer des obligations à la charge des Etats tiers est cependant tempéré par l'article 35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui admet

qu'une obligation peut naître pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les Parties entendent créer une obligation au moyen de cette disposition.

3. Comparaison des législations camerounaises et européennes par rapport au système CITES

3.1. Réglementation camerounaise et la CITES : cas du *Prunus africana*

À titre de rappel, la législation Camerounaise en matière de gestion de la faune et de la flore, se caractérise globalement par l'introduction d'éléments novateurs tels que (Nguingui, 1999 ; Nguiffo, 2008) : la gestion des espaces avec pour articulations le zonage, l'institutionnalisation des forêts communautaires et des forêts communales, l'exigence de l'aménagement forestier et l'extension des zones protégées ; les instruments de gestion matérialisés par les appels d'offres publics et une fiscalité spécifique au secteur forestier. La philosophie qui sous-tend la politique forestière et environnementale actuelle du Cameroun a été inspirée par un contexte économique et sociopolitique de crises et les programmes d'ajustements structurels corrélatifs, d'une part ; et d'autre part, par les principes globaux sur le développement durable adoptés lors du Sommet de la Terre à Rio (Ekoko, 2000). Mais néanmoins, pour certains observateurs tels que Nguiffo (2008), loin d'être un droit de la protection, le droit forestier camerounais reste largement d'inspiration économique, privilégiant l'exploitation des ressources forestières, au détriment relatif de véritables fonctions écologiques. Dans ce sens, le principe de précaution édicté par la Déclaration de Rio, a été incorporé par la CITES dans la résolution adoptée par la Conférence 9. 24 (Rev. CoP12), pour orienter ses décisions. En effet, dans cette résolution, la Conférence des Parties reconnaît qu'en vertu du principe de précaution, en cas d'incertitude les Etats doivent agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes. Ledit principe de précaution, ne semble pas avoir irrigué suffisamment tous les aspects de la loi et la réglementation forestière en vigueur au Cameroun, en dépit de son insertion dans le texte de la loi cadre sur la gestion de l'environnement de 1996.

De manière spécifique, comme souligné plus haut, le système juridique de la CITES est construit *lex lata*, autour des notions des listes/ Annexes des espèces ; des interdictions/ autorisations des espèces menacées d'extinction pour le cas de l'Annexe 1 ; l'émission des permis, autorisations et certificats de réexportations des espèces listées à l'Annexe 2 ; le contrôle du commerce international de certaines espèces pour le cas de l'Annexe 3 ; et les conditions et procédures nécessaires pour leur délivrance. Ledit modèle juridique CITES, n'a pas encore été transposé tel quel, ni par la loi forestière de 1994 et ses textes d'application subséquents, ni par la loi cadre sur la gestion de l'environnement de 1996. Certes, certaines dispositions de la loi forestière de 1994, précisément l'article 78, classent certaines ressources en biodiversité, à protéger suivant un ordre alphabétique : A, B, C. Si l'on s'appuie sur la théorie du parallélisme des formes, les listes des espèces fauniques A, B et C équivalent aux Annexes CITES. Mais, en réalité, cette classification légale s'adresse uniquement aux ressources animalières et non à la flore. Pour cette dernière, il faut se référer aux dispositions du décret de 1995 fixant modalités du régime des forêts. Les dispositions de

l'article 87, se bornent à énoncer les éléments qui rentrent dans la composition du dossier de demande d'octroi du permis d'exploitation des produits spéciaux. Mais, l'article 88 offre déjà un cadre général de régulation valable à tous les produits spéciaux, lorsqu'il énonce le contenu d'un permis d'exploitation : les essences autorisées, les quantités à récolter ; les zones ; les conditions de renouvellement de la ressource, d'exportation et de transport. Toutes ces premières batteries de mesures applicables au *Prunus africana*, sont en effet susceptibles de contribuer à sa gestion durable.

Mais en réalité, les dispositions générales énoncées par le décret de 1995 se sont avérées inadaptées et insuffisantes avec les pratiques d'exploitation adoptées par les opérateurs impliqués dans la filière du *Prunus africana*. D'où la tendance à la disparition continue de l'espèce. Il s'avère nécessaire de prendre une autre série des mesures normatives adéquates, complétant celles qui sont déjà prévues par le décret de 1995. Les dispositions du Décret No 2005/2869/PM du 29 Juillet 2005, fixant les modalités d'application de la CITES au Cameroun, participent de la mise en œuvre de ladite Convention au niveau domestique. Dans ce dernier texte réglementaire, on relève au chapitre 3 portant sur les documents délivrés pour le commerce international, la transposition du principe d'émission des permis et des certificats préalables pour toute opération. En revanche, ledit décret renvoie la question de la clarification de l'un des éléments fondamentaux constitutifs du régime juridique de la CITES qui est la liste/Annexe des espèces objets de la convention à une classification par arrêté des ministres compétents. L'absence de la classification/identification de la biodiversité, apparaît comme une première faiblesse/défaillance du dispositif réglementaire, car les documents officiels dont il est question d'émettre doivent reposer sur les objets du commerce que sont les espèces sauvages. En sus, il est question de prendre un arrêté portant sur les Annexes ou la classification des espèces (article 4), texte réglementaire inférieur au décret ledit règlement est toujours attendu.

La deuxième insuffisance notable que présente le décret d'application est celle liée à la fixation des conditions d'émission des documents nécessaires aux échanges internationaux des espèces. Si la Convention indexe à chaque Annexe des conditions de délivrance des documents nécessaires au commerce et leurs contenus, l'autorité réglementaire camerounaise n'a pas cru nécessaire de préciser les procédures d'émission des permis et des certificats et leurs fonds. Cette tâche est abandonnée à la charge des Ministres compétents. Ledit arrêté fixant les conditions de délivrance des documents CITES n'est pas encore effectif en ce moment. Par conséquent, l'absence des listes/Annexes ou une classification des espèces actualisées et des conditions claires de délivrance et le contenu des documents CITES, constituent les insuffisances/faiblesses majeures du système de mise en œuvre de la CITES au Cameroun. Cette situation de vide juridique atténue la force et la substance à la réglementation nationale. Surabondamment, dans l'état actuel de la réglementation nationale, il n'est pas juste de parler de l'existence d'un véritable régime ou système juridique CITES national, car deux des piliers majeurs du régime juridique font défaut. On est plutôt en présence d'un régime CITES national incomplet/partiel. Pour le cas spécifique du *Prunus africana*, bien que la lettre circulaire No 0958 du 15 novembre 2007 a été émise pour établir la traçabilité de la production, mais les mesures édictées s'avèrent insuffisantes pour réguler durablement ladite espèce CITES. En effet, comme le démontre les études commises à cet effet (Dawson et *al.* 2000 ; Page,

2003 ; Mugula et *al.* 2010), et conformément au principe de précaution qui oriente désormais les actions CITES, la gestion durable de l'espèce *Prunus africana*, exige un travail en amont, consistant notamment par la mise en place des différentes normes adaptées à l'espèce : inventaire, sylviculture, conservation, exploitation/récolte, conditionnement et transport. Ceci est loin d'être le cas actuel pour le Cameroun. En effet, il apparaît de manière claire que les normes d'aménagement durable du *Prunus africana* ne sont pas encore élaborées, adoptées et publiées dans un acte juridique. Cette défaillance semble en partie imputable à l'absence des données écologiques fiables et actualisées qui pourraient nourrir les futures normes d'aménagement durable. Le Plan national d'aménagement du *Prunus africana* adopté récemment par le MINFOF (Ingram et *al.* 2009), apparaît comme une étape vers l'aménagement durable. Dans ce sens, les mesures qu'il préconise telles que les Unités d'exploitation, les inventaires et les Plans de gestion, sont des actions nécessaires susceptibles de contribuer à la gestion pérenne du *Prunus africana*. Mais, il s'avère insuffisant, car les questions importantes telles que les normes sylvicoles, d'exploitation, et de transport ne sont pas toutes résolues.

L'imprécision et l'insuffisance qui caractérise la législation et réglementation forestière camerounaise par rapport aux exigences de la Convention CITES, permettent de conclure que le *Prunus africana*, essence forestière inscrite à l'Annexe 2, n'est pas encore suffisamment protégé et spécifiquement au Cameroun conformément aux standards convenus dans le cadre de cet accord multilatéral. En effet, l'exploitation et le commerce subséquent du *Prunus africana* devraient désormais se faire selon le régime de l'émission préalable des permis, des autorisations d'exportation et des certificats de réexportations (Cf. Annexe 2). Ceci n'est pas encore effectif ni dans la réglementation (insuffisante), ni dans les pratiques qui ont cours au Cameroun. À rebours, le régime commun qui régit l'exploitation et la commercialisation des essences forestières au Cameroun continuent de tenir lieu de droit applicable pour *Prunus africana*, alors même que l'esprit qui sous-tend la Convention CITES est celui d'instituer la technique juridique de la *Lex Specialis* (loi spéciale) en matière de préservation des espèces sauvages faisant l'objet du commerce international, par opposition à la *Lex generalis* (loi générale) qui découle de l'interprétation de la protection de la diversité biologique issue de la Convention de 1992. En d'autres termes, les échanges internationaux de *Prunus africana* actuels ne sont pas conformes ni au droit international, ni même à la réglementation nationale de 2005 sur la mise en œuvre de la CITES. On remarque en outre que l'existence d'une réglementation spécifiquement consacrée à la mise en œuvre des standards CITES ne semble pas avoir des effets positifs immédiats pour ralentir la surexploitation des espèces en voie d'extinction par les opérateurs économiques. Par conséquent, le principe de précaution qui nourrit désormais les différentes résolutions et décisions prises dans le cadre des Conférences des Parties à la CITES, et transcrit au Cameroun dans le dispositif de la loi cadre sur l'environnement, exige la mise en place des mesures régulatrices complètes et urgentes pour les échanges extérieurs en matière des espèces listées par la CITES. Il est même possible d'envisager l'hypothèse théorique où le Cameroun à l'instar des pays de l'UE, adopterait des mesures réglementaires plus strictes pour la pérennité des espèces CITES.

Si la mise en œuvre de la lettre de la Convention de Washington connaît des retards préjudiciables aux intérêts économiques et écologiques du pays, il faudrait néanmoins reconnaître que l'esprit des instruments politiques et juridiques qui régissent le secteur forêt- environnement actuellement au Cameroun, est celui de la pérennité des espèces fauniques et floristiques sauvages. Dans cette perspective, les outils de conservation légaux tels que la création des zones protégées ; la systématisation de l'aménagement forestier et des inventaires dans le domaine forestier permanent, sont susceptibles de contribuer à la régulation des espèces listées par la Convention CITES. Même s'il y a lieu de souligner que la vocation première desdits outils légaux de conservation n'est pas celle de la régulation du commerce international des espèces sauvages. De même, on doit mettre au crédit du Cameroun, l'existence d'une certaine volonté politique de s'approprier de l'Accord multilatéral sur le commerce international des espèces sauvages. Dans cette perspective et conformément au Décret No 2005/2869/PM du 29 Juillet 2005, il a déjà été mis en place une Autorité scientifique nationale assumée par l'Agence Nationale des Forêts (ANAFOR), d'une part ; et d'autre part, la présence d'un Organe de gestion à l'intérieur des services centraux du ministère des forêts et de la faune (MINFOF). Ces deux actes notables constituent de façon indubitable, un autre palier du processus de transposition et de mise en œuvre des dispositions de la Convention de Washington sur le commerce des espèces sauvages par les autorités publiques camerounaises. Mais, il y a lieu d'émettre des craintes, au regard de la création par les autorités camerounaises d'un organe interministériel. Ledit organe pourrait s'avérer être une structure administrative de plus qui participerait de la bureaucratie. Sa composition apparaît à cet effet pléthorique. La lourdeur prévisible du Comité interministériel risque d'impacter sur l'opérationnalité des deux organes statutairement reconnus par le texte conventionnel que sont l'Organe de gestion et l'Autorité scientifique. L'efficacité de cette dernière elle-même est tributaire à la disponibilité des données scientifiques/écologiques comme matériaux permettant de donner des avis motivés à partir des informations sérieuses et vérifiables et des moyens nécessaires pour accomplir avec efficacité cette mission scientifique. Car comme le prévoit la Convention dans son article 4 (2) a), avant d'accorder un permis d'exportation de spécimens inscrits à l'Annexe 2, une autorité scientifique de l'Etat exportateur doit remettre un avis à l'organe de gestion que cette exportation ne nuira pas à la survie de cette espèce. De plus, pour garantir que le commerce des spécimens inscrits à l'Annexe 2 n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, l'article 4 (3) dispose que l'Autorité scientifique surveille la délivrance des permis d'exportation et les exportations réelles des spécimens, et détermine le moment où ces exportations doivent être limitées : il s'agit des Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) émis préalablement et obligatoirement par l'Autorité scientifique, avant toute émission de permis d'exportation des essences forestières de l'Annexe 2 à l'instar de *Prunus africana*.

3.3. Réglementation UE et CITES

La réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages met en œuvre les dispositions de la CITES et la majorité de ses résolutions/décisions. Mais, sur certains points, la réglementation communautaire s'avère plus rigoureuse que la Convention de Washington. Dans ce sens, on doit tout d'abord constater que la réglementation de l'UE fixe des conditions d'importation plus strictes que la Convention CITES. Un permis d'importation est requis aussi bien pour les espèces inscrites à l'Annexe B qu'à l'Annexe A. Une notification d'importation est requise pour toutes les espèces inscrites aux Annexes C et D. Ensuite, certaines espèces inscrites à l'Annexe 2 de la CITES sont inscrites à l'Annexe A de la réglementation UE et leur commerce ou utilisation à des fins commerciales est totalement prohibée. Les spécimens vivants des espèces inscrites aux Annexes A et B ne peuvent être importés dans l'UE que si leur destinataire est correctement équipé pour les héberger et en prendre soin ; la CITES quant à elle n'exige que les conditions d'hébergement et de soins appropriés pour les importations de spécimens vivants inscrits à l'Annexe 1. En outre, la réglementation de l'UE couvre aussi bien le commerce intra-étatique ou entre plusieurs pays membres de la communauté, que le commerce international avec des Etats n'appartenant pas à la juridiction de l'UE ; c'est ce dernier aspect que la CITES couvre.

Le règlement (CE) 338/97 offre aux Etats membres de l'UE la possibilité de procéder à des suspensions d'importation pour certaines espèces ou certains pays en cas d'avis défavorable du groupe d'examen scientifique et suspension des importations de l'UE, même si leur commerce est autorisé dans le cadre de la CITES. Ce cinquième élément apparaît comme un véritable pouvoir dérogatoire au droit commun découlant de la CITES. En effet, il octroie à l'UE, la compétence d'interdire de manière unilatérale et isolée, après avis de son groupe scientifique, toute importation d'espèce y compris des bois tropicaux, sans que ce bannissement émane de la CITES elle-même ou soit global. Une telle disposition peut être interprétée comme un pouvoir prétorien, qui outrepasserait le cadre *stricto sensu* de la CITES. Mais en réalité, il rentre tout à fait dans la logique de l'article 14 (1) de la Convention : « les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter : a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1, 2, 3 sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ; b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes 1, 2, ou 3 ».

En outre, bien que la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages soit directement applicable dans tous ses Etats membres, les dispositions nécessaires aux contrôles doivent être transposées dans les législations nationales et complétées par les lois nationales dans les domaines qui relèvent de la souveraineté de chaque pays membre, tel que le régime des sanctions. Dans cette perspective, chaque Etat possède sa propre législation concernant la biodiversité et la conservation des espèces, les dispositions vétérinaires et phytosanitaires et la réglementation douanière. Enfin, les importations vers l'UE, les exportations et réexportations hors de la communauté des spécimens d'espèces inscrites à l'une des 4 annexes nécessitent des permis, des certificats ou des notifications. Un certificat spécial est également nécessaire pour le commerce intracommunautaire des spécimens relevant de l'Annexe A. La délivrance de ces documents est

soumise à certaines conditions et ils doivent être présentés aux services des douanes avant que les spécimens ne soient autorisés à entrer dans l'UE ou à en sortir.

Par conséquent, la Commission Européenne peut suspendre les importations dans l'UE de certaines espèces en provenance de certains pays. Cette suspension est décidée lorsque le groupe d'examen scientifique parvient à émettre un avis défavorable de commerce. Cet avis résulte de l'opinion selon laquelle les importations auraient un effet préjudiciable sur l'état de conservation de l'espèce. Lorsqu'un avis défavorable est émis, aucun permis d'importation ne peut être délivré pour l'espèce considérée en provenance de l'Etat indexé. Toutefois, la Commission Européenne peut aussi suspendre les importations sur le long terme en adoptant un règlement de suspension publié au Journal Officiel de cette organisation.

3.3. Réglementation Camerounaise v UE : APV

L'UE et le Cameroun ont signé en date du 6 mai 2010, un accord commercial (APV/FLEGT) qui garantirait à terme, la légalité des bois entrant dans les marchés européens. L'UE est le marché principal des bois débités en provenance du Cameroun (80%), avec pour destinations principales l'Italie et l'Espagne. Comme souligné dans le chapitre 3 du présent rapport (C.F chapitre sur la réglementation de l'UE), le champ d'application dudit APV est énoncé dans les dispositions de l'article 3, est explicite sur la nature des produits couverts : « le présent accord s'applique à l'ensemble des bois et produits dérivés soumis au régime d'autorisation FLEGT et énumérés à l'annexe I-A ». *De facto et de jure*, le *Prunus Africana*, qui fait l'objet d'une exploitation sous la forme d'écorce d'arbre, ne rentre pas directement dans le champ d'application de l'APV signé au mois de mai 2010.

Ensuite, la consultation de l'annexe 1-A sur les produits couverts par l'APV Cameroun- UE, fait ressortir que le seul produit forestier dit « spécial » couvert par ledit accord est l'Ébène, le reste de la liste étant constitué des essences forestières ligneuses. Ceci s'explique par le fait que l'Ébène est exploitée sous la forme de bois, alors que le *Prunus africana* l'est sous la forme d'écorce. C'est donc de manière logique que ladite écorce ne rentre pas dans le champ de compétence de cet accord commercial. En outre, si les produits bois couverts par l'APV sont globalement destinés à la construction, à la fabrication des meubles et autres produits dérivés finis et semi-finis, il faut reconnaître que l'écorce de l'espèce *Prunus africana*, est exportés à travers le monde pour la fabrication des produits pharmaceutiques.

Mais, il faudrait relativiser cette lecture, car selon les dispositions de l'article 6 (5) de l'APV : « « toutefois, les bois et produits dérivés issus des espèces énumérées dans les appendices de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et couverts par une autorisation FLEGT, à l'entrée de l'Union européenne, ne seront soumis qu'à la seule vérification prescrite par le règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, l'autorisation FLEGT attestant également que ces bois ont été produits ou acquis l'également ». Par conséquent, l'Accord de Partenariat Volontaire confirme la validité des certificats

et permis CITES pour toutes les espèces couvertes par les Annexes dudit instrument multilatéral. En d'autres termes, l'APV/ FLEGT signé entre le Cameroun et l'Union Européenne renforce davantage les permis/certificats CITES. Dans ce sens, les autorités habilités à contrôler et vérifier dans les ports et aéroports d'embarquement (au sein de l'UE) sont les mêmes pour l'APV/FLEGT et la CITES.

Conclusion

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), repose sur un système juridique structuré autour des Annexes/listes des espèces, des interdictions/autorisations du commerce de certaines espèces menacées/rares; de l'émission des permis et certificats préalables pour le commerce des espèces susceptibles d'être menacées ; et des contrôles préalables pour le commerce des autres espèces. Le Cameroun, Etat Partie à la Convention de Washington et doté d'un potentiel en biodiversité forestière dont une partie menacée par la surexploitation, est assujetti aux exigences conventionnelles, notamment celle de transposer les normes CITES dans son arsenal juridique domestique. Ceci s'est fait de manière générale, à travers les législations forestière de 1994 et de la gestion de l'environnement de 1996 ; et les différents textes réglementaires subséquents ; de manière précise, le Décret No 2005/2869/PM fixe les modalités d'application de la Convention de Washington au Cameroun. L'économie de ladite réglementation fait ressortir qu'elle repose sur la délivrance des permis et des certificats pour le commerce des espèces CITES potentiellement menacées, d'une part ; et d'autre part, la mise en place d'un Organe de gestion (MINFOF) et d'une Autorité scientifique (ANAFOR). En dépit de ces acquis, on constate néanmoins, l'omission dans le présent dispositif réglementaire de deux éléments substantiels qui avec les permis/certificats/autorisations, structurent le système normatif de la Convention de Washington : les listes/Annexes des espèces CITES actualisées et les conditions/contenus des délivrances des documents administratifs. Lesdits piliers du système juridique CITES devraient faire l'objet d'aménagement réglementaire dans le cadre de deux arrêtés ministériels qui sont toujours attendus.

En tout état de cause, la mise en œuvre de la Convention CITES souffre encore de quelques bégalements. Ceci est surtout manifeste pour le cas de l'espèce *Prunus africana*. En effet, l'inscription du *Prunus africana* sur l'Annexe 2 de la CITES aurait du entrainer la mise en place des actions nécessaires à la gestion durable au Cameroun, notamment un arrêté portant sur l'aménagement durable de ladite espèce. Fort est de noter de l'absence des normes de gestion durable de *Prunus africana* au niveau national. Certes, un pas a été franchi avec l'adoption d'un Plan national de gestion et la Lettre Circulaire No 0958 du 15 novembre 2007, qui instaurent certaines mesures qui vont vers la durabilité. Mais, il s'avère urgent de compléter les présents acquis en adoptant un texte réglementaire portant sur les normes de gestion durable du *Prunus africana*, afin que l'Autorité scientifique (ANAFOR) et l'Organe de gestion (MINFOF) puisse émettre les documents administratifs nécessaires au commerce international de ladite espèce. L'APV signé récemment entre le Cameroun et l'UE reconferme l'exigence du certificat/permis CITES pour toutes les

importations des espèces inscrites à ladite Convention telles que le *Prunus africana*, au sein des marchés de l'UE. *De facto et de jure*, toute transaction commerciale internationale du *Prunus africana* devrait être soumise au régime de la délivrance des permis et des certificats préalables par l'Organe de gestion (MINFOF) après émission des Avis motivés de commerce non préjudiciable (ACNP) par l'Autorité scientifique (ANAFOR).

En tout état de cause, la série d'études écologiques en cours d'opérationnalisation dans le cadre du Projet OIBT/CITES relatif à l' « Avis de commerce non préjudiciable sur le *Prunus africana* » devront compléter les connaissances et informations écologiques disponibles sur cette espèce CITES. **Afin qu'à court terme, que l'autorité publique compétente (MINFOF) mette en place un texte réglementaire de type Arrêté, portant sur l'aménagement durable du *Prunus africana* au Cameroun.** Ledit arrêté pourra être articulé autour des normes suivantes :

- Les normes d'inventaire du *Prunus africana* basées sur les données écologiques ;
- Les normes sylvicoles du *Prunus africana* basées sur les données écologiques disponibles et avenir ;
- Les normes d'exploitation/récolte basées sur les connaissances, méthodes et techniques disponibles qui minimisent les impacts négatifs ;
- Les normes administratives applicables au *Prunus africana* portant sur l'octroi des Unités d'exploitation ; l'approbation des plans de gestion ; les permis d'exploitation ; les quotas d'exploitation ; le transport ; la fiscalité adaptée ; les sanctions au non respect des normes.

Références

- ANAFOR. 2008. Autorité Scientifique CITES Flore du Cameroun : Etat des Lieux de la Recherche Scientifique sur le *Prunus Africana* au Cameroun. ANAFOR.
- Assembe Mvondo, S. 2008. A review of States practice of sustainable forests management with regard to some international conventions. *Miskolc Journal of International law* Vol.5. (2008) No 2: 109- 131
- Awono, A., Manirakiza, D & Ingram, V. 2008. Etude de base de *Prunus Africana* dans les provinces du Nord ouest et du Sud ouest Cameroun. Rapport. CIFOR : Yaoundé
- Bii, C, Korir, K.R., Rugutt, J & Mutai, C. 2010. The Potential Use of *Prunus africana* for the control, Treatment and Management of Common Fungal and Bacterial Infections. *Journal of Medicinal Plants Research* Vol. 4 (11): 995- 998.
- CARPE.2001. Rich Forests, Poor Countries: Adapting Forest Conservation to Economic Realities. CARPE Information Series. No 10. USAID: Washington D.C.
- Cirelli, M.T & Schmithüsen, F. 2000. Tendances du droit forestier : Europe Occidentale. Etude Juridique de la FAO No 10.FAO : Rome.
- Coté, S.1993. Plan de Zonage du Cameroun Forestier Méridional : Objectifs, Méthodologie, Plan de Zonage Préliminaire. Rapport MINEF/ACDI. Poulin Thériault INC : Québec-Canada).
- Cunningham, A.B., Ayuk, E., Franzel, B., Duguma & Asanga. 2002. An Economic Evaluation of Medicinal Tree Cultivation: *Prunus Africana* in Cameroon. UNESCO: Paris.
- Cunningham, A.B & Mbenkum, F.T. 1998. Sustainability of harvesting *Prunus africana* bark in Cameroon. *A medicinal plant in International Trade*. WWF/UNESCO/KEW.
- Daillier, P & Pellet, A. 2002. Droit international public. LGDJ : Paris.
- Dawson, I., Were, J & Lengkeek, A. 2000. La conservation de *Prunus Africana*, arbre médicinal africain surexploité. *In*, Ressources génétiques forestières No 28. FAO : Rome, pp.31-37.
- De Bellichon, D. 1996. Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat. Economica : Paris.
- Dupuy, P.M. 2007. Unité d'Application du Droit International à l'Echelle Globale et

- Responsabilité des Juges. *EJLS*, Vol. 1. No2.
- EFI. 2008. Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux : L'approche de l'Union Européenne. Le Cahier sur les Politiques de l'EFI 2. EFI: Joensuu
- Ekoko, F. 2000. Balancing Politic, Economics and Conservation: The Case of Cameroon Forestry Law Reform. *Development and Change* Vol. 31 (2000): 131- 154.
- FAO. 2007. State of the World Forest 2007: Executive Summary. FAO: Rome.
- FAO.1997. Stratégie d'assistance dans le Bassin du Congo : Analyse des Causes de la dégradation des ressources forestières dans le Bassin du Congo. Programme de Coopération FAO/Banque Mondiale.
- Foteu Kameni, R. 1999. Politiques et Lois Forestières d'Afrique Centrale : Cas du Cameroun. In J.P. Koyo (ed.), Bases pour la Mise en Cohérence des Politiques Forestières des Pays d'Afrique Centrale. UICN- BRAC.
- Graham, R.A. 1960. Flora of tropical East Africa. Crown agents for Oversea Governments & Administrators. *QK*, 401 F55, 45- 47.
- Ingram, V., Avono, A., Schure, J & Ndam, N.2009. National *Prunus africana* Management Plan Cameroon. CIFOR : Yaoundé.
- Johnson, S. 2007. Les ramifications de la CITES. *Actualités des Forêts Tropicales* Vol. 15/1 (2007).
- MINFOF. 2008. Gestion de *Prunus africana* au Cameroun. Exposé présenté pour l'Atelier sur la mise en œuvre des recommandations de la CITES sur l'étude du commerce important, Naivasha, Kenya du 8- 11 septembre 2008.
- MINEF. 2004. Etat des lieux de la foresterie communautaire au Cameroun. MINEF : Yaoundé.
- Mugula, B.B., De Vries, B.J & Bingi, W.S. 2010. Mechanisms for Sustainable Use of Biodiversity in and Beyond Natural Ecosystem: A Study on Conservation and Commercial Production of *Prunus Africana* in Uganda. *International Journal of Biodiversity and Conservation* Vol. 2(7): 180-185.

- Nguiffo, S. 2008. Les difficultés de l'encadrement juridique de la durabilité : le nouveau régime des forêts en Afrique Centrale. *In*, Laurent Granier (ed.), Aspects contemporain du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale. UICN/PNUE : Gland.
- Page, B. 2003. The Political Ecology of *Prunus africana* in Cameroon. *Area* No 35, Vol.4: 357- 370.
- Reeve, R. 2004. The CITES treaty and compliance: progress or jeopardy? Briefing Paper. Chatham House : London.
- Sand, P.H. 2008. Japan's 'Research Whaling' in the Antarctic Southern Ocean and the North Pacific Ocean in the Face of the Endangered Species Convention (CITES). *RECIEL* 17 (1) 2008.
- Virally, M. 1964. Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes, Mél. Rolin, 1964.
- Wardle, P & Michie, B. 1999. ACP Forest Products Trade and the European Union. Discussion Paper No: 4. EFI: Joensuu.